



# Conseil de sécurité

Soixante-dix-septième année

**9052<sup>e</sup>** séance

Jeudi 2 juin 2022, à 10 heures

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Rama/ M. Hoxha . . . . .	(Albanie)
<i>Membres :</i>	Brésil . . . . .	M. Costa Filho
	Chine . . . . .	M. Dai Bing
	Émirats arabes unis . . . . .	M <sup>me</sup> Nusseibeh
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M <sup>me</sup> Zeya
	Fédération de Russie . . . . .	M. Nebenzia
	France . . . . .	M. de Rivière
	Gabon . . . . .	M <sup>me</sup> Ngyema Ndong
	Ghana . . . . .	M. Agyeman
	Inde . . . . .	M. Singh
	Irlande . . . . .	M. Gallagher
	Kenya . . . . .	M. Kimani
	Mexique . . . . .	M. de la Fuente Ramírez
	Norvège . . . . .	M <sup>me</sup> Juul
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Kariuki

## Ordre du jour

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Violations graves du droit international : renforcer la justice et mieux s'acquitter de ses obligations

Lettre datée du 24 mai 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2022/418/Rev.1)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

### **Remerciements à la Présidente sortante**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M<sup>me</sup> Linda Thomas-Greenfield, Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assuré la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de mai. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil en exprimant notre profonde reconnaissance à l'Ambassadrice Thomas-Greenfield et à son équipe pour le grand savoir-faire diplomatique avec lequel ils ont dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

#### **Violations graves du droit international : renforcer la justice et mieux s'acquitter de ses obligations**

##### **Lettre datée du 24 mai 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2022/418/Rev.1)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je souhaite chaleureusement la bienvenue aux ministres et aux autres représentants présents dans la salle du Conseil de sécurité. Leur présence aujourd'hui témoigne de l'importance de la question à l'examen.

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants des pays suivants à participer à la présente séance : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Myanmar, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, République islamique d'Iran, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Türkiye et Ukraine.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les personnes suivantes, appelées à présenter un exposé, à participer

à la présente séance : la juge Joan Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice ; M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; et M. Dapo Akande, professeur de droit international public à l'Université d'Oxford.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite également S. E. M. Silvio Gonzato, Chargé d'affaires par intérim de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer à la présente séance.

Je propose que, conformément au règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, le Conseil invite l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2022/418/Rev.1, qui contient le texte d'une lettre datée du 24 mai 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une note de cadrage sur la question à l'examen.

Je donne maintenant la parole à la juge Donoghue.

**La juge Donoghue** (*parle en anglais*) : Je suis reconnaissante à S. E. l'Ambassadeur Ferit Hoxha de m'avoir invitée à participer à cette séance phare, à laquelle j'ai le plaisir de me joindre par visioconférence depuis le siège de la Cour internationale de Justice (CIJ) à La Haye, aux Pays-Bas. Je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée de partager avec le Conseil de sécurité et l'ensemble des Membres de l'ONU quelques réflexions sur la manière dont la Cour peut contribuer à l'application du principe de responsabilité pour les atrocités qui violent le droit international.

Avant cela, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur le juge Antônio Augusto Cançado Trindade, qui est décédé à Brasilia il y a seulement quelques jours. Le juge Cançado Trindade a rejoint la CIJ en 2009, après avoir exercé les fonctions de juge et de Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de Conseiller juridique auprès du Ministère des relations extérieures du Brésil et de professeur dans plusieurs universités sur quatre continents. Beaucoup d'autres choses peuvent être dites et seront dites sur les contributions du juge Cançado Trindade au droit international public, mais je voulais saisir cette occasion

pour rendre brièvement hommage à un collègue et ami qui manquera énormément aux membres de la Cour et aux juristes internationaux du monde entier.

J'en viens maintenant au reste de mes brèves observations. Au cours de ses 76 années d'existence, la Cour a statué sur un certain nombre d'affaires concernant des dommages corporels ou matériels dans le contexte de conflits armés et de violations généralisées des droits de l'homme. Les demandeurs qui engagent ces procédures invoquent souvent la volonté de voir les responsables répondre de leurs actes comme l'une des principales motivations pour porter l'affaire devant la Cour. Certes, il existe, au sein du système des Nations Unies, un certain nombre de mécanismes permettant aux États de mieux s'acquitter de leurs obligations, mais la CIJ joue un rôle particulier. Ses procédures sont publiques et se déroulent sur la base des procédures établies. Ses arrêts et ses ordonnances sur l'indication de mesures conservatoires sont juridiquement contraignants pour les parties à une affaire.

Le temps limité dont je dispose ne me permet pas de décrire en détail les nombreuses contributions de la CIJ qui aident les États à mieux s'acquitter de leurs obligations. Je rappellerai simplement que la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur des aspects importants du cadre juridique de l'application du principe de responsabilité, notamment la relation entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire en période de conflit armé, le caractère coutumier de certaines obligations découlant des conventions et les principes de réparation en cas de violations massives commises dans le contexte d'un conflit armé. La Cour a également eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité de certains États pour des violations de ces dispositions fondamentales du droit international et sur les réparations qui en résultent.

Toutefois, avant d'examiner le fond de toute affaire contentieuse dont elle est saisie, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence pour ce faire. Dans certaines affaires, la Cour dispose d'une importante marge de manœuvre pour examiner les requêtes des litigants et les éventuelles demandes reconventionnelles, par exemple lorsque les deux parties ont reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son statut. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire *Activités armées sur le territoire de la République démocratique du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, au cours de laquelle

la Cour a pu examiner un large éventail de violations du droit international qui auraient eu lieu dans le cadre d'hostilités impliquant ces deux États.

Dans d'autres affaires, cependant, les demandeurs invoquent comme fondement de la compétence de la Cour la clause compromissoire d'une convention particulière, telle que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans ces affaires, la compétence de la Cour internationale de Justice est limitée par le champ d'application de la convention concernée. Il se peut donc que la Cour ne soit pas en mesure d'examiner l'ensemble des comportements prétendument illicites qui se sont produits dans le cadre des incidents en question.

La Cour a pris acte de cette limitation dans deux affaires découlant des conflits en ex-Yougoslavie, dans lesquelles sa compétence était fondée uniquement sur la Convention sur le génocide, en déclarant que

« [la Cour] n'est pas habilitée à se prononcer sur des violations alléguées d'autres obligations que les Parties tiendraient du droit international, violations qui ne peuvent être assimilées à un génocide, en particulier s'agissant d'obligations visant à protéger les droits de l'homme dans un conflit armé. Il en est ainsi même si les violations alléguées concernaient des obligations relevant de normes impératives ou des obligations relatives à la protection des valeurs humanitaires essentielles et que ces obligations peuvent s'imposer *erga omnes*. »

L'application du principe de responsabilité pour les atrocités est sans aucun doute renforcée lorsque le droit applicable est clair et convenu entre les États, et lorsqu'un mécanisme est en place pour garantir que les différends interétatiques puissent être tranchés, parallèlement aux poursuites engagées contre des individus pour qu'ils rendent compte de leurs actes. Ce sont là quelques-unes des préoccupations qui ont motivé l'élaboration, à la Commission du droit international, d'un projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui est actuellement en cours d'examen par l'Assemblée générale. Je note en particulier que ce projet d'articles fournit une base pour que les différends interétatiques soient tranchés par la Cour internationale de Justice ou par arbitrage, favorisant ainsi l'objectif de l'application aux États du principe de responsabilité en matière de crimes contre l'humanité.

Aujourd'hui, alors que les conflits armés et les atrocités criminelles continuent d'engendrer des souffrances humaines dans diverses régions du monde, je saisis cette occasion pour rappeler aux États Membres que la Cour ne peut promouvoir l'application du principe de responsabilité que dans la mesure où ces derniers lui accordent la compétence nécessaire. L'adoption d'une convention sur les crimes contre l'humanité serait un moyen de promouvoir l'application du principe de responsabilité pour les violations de certaines des obligations les plus fondamentales découlant du droit international. La Cour est prête à trancher tout différend pour lequel elle serait compétente sur la base d'une telle convention.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie la juge Donoghue de son exposé.

Je donne à présent la parole à M<sup>me</sup> Bachelet.

**M<sup>me</sup> Bachelet** (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier la délégation albanaise d'avoir organisé l'important débat public d'aujourd'hui sur la responsabilité et la justice.

L'impunité alimente et intensifie un grand nombre des crises qui figurent actuellement à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Elle enhardit les auteurs de crimes, réduit les victimes au silence et compromet les perspectives de paix, de respect des droits de l'homme et de développement. Notre expérience collective a montré que la justice et l'application du principe de responsabilité sont essentielles à la quête de paix et de sécurité.

Je juge donc encourageante la détermination croissante de la communauté internationale à lutter contre l'impunité, au sein du système des Nations Unies et au-delà, notamment en mettant à nouveau l'accent sur la responsabilité des États et des individus en cas de violations graves du droit international. Dans ce contexte, c'est pour moi un privilège aujourd'hui que de participer à la présente séance aux côtés de la Présidente de la Cour internationale de Justice, une institution qui joue un rôle clef pour atteindre l'objectif commun de faire respecter l'état de droit au niveau international.

Les organes intergouvernementaux des Nations Unies ont pris des mesures importantes pour favoriser l'application du principe de responsabilité, souvent en cherchant plus spécifiquement à promouvoir la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux. La création, par le Conseil, de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de

concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, afin de renforcer la responsabilité pénale pour les crimes commis par Daech, s'est accompagnée de la mise en place, par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, de mécanismes d'enquête indépendants ayant le même objectif pour la Syrie et le Myanmar. Grâce à l'action du Conseil des droits de l'homme, il existe actuellement pas moins de 12 mécanismes spécifiques de défense des droits de l'homme qui traitent de diverses formes de responsabilisation.

Aujourd'hui, je voudrais souligner trois façons dont mon bureau contribue aux efforts visant à renforcer la justice et à mieux s'acquitter de ses obligations pour les violations graves du droit international. Premièrement, le Conseil des droits de l'homme a renforcé son action face aux violations graves des droits de l'homme qui peuvent également constituer des crimes internationaux. Il a notamment créé des mécanismes ayant pour mandat d'établir les faits et les circonstances des violations ; de recueillir, regrouper, préserver et analyser les informations et les éléments de preuve ; d'identifier les responsables ; et de formuler des recommandations en vue de l'établissement des responsabilités.

Mon bureau renforce continuellement son appui à ces mandats que nous considérons comme essentiels à la justice et à l'état de droit, notamment en accélérant et en rationalisant leur opérationnalisation. Les travaux de ces mécanismes ont été utilisés par des tribunaux internationaux qui traitent de la responsabilité pénale des États et des individus, ainsi que par des procureurs et des juges nationaux qui poursuivent des crimes internationaux, notamment en vertu des principes de compétence universelle et extraterritoriale.

La condamnation en Allemagne du colonel syrien Anwar Raslan, accusé d'avoir supervisé des actes de torture dans un centre de détention syrien il y a près de 10 ans, vient gonfler le nombre déjà croissant de juridictions qui travaillent avec divers partenaires, y compris des acteurs clefs de la société civile, pour que les auteurs de crimes internationaux répondent de leurs actes.

Mon bureau est déterminé à apporter tout l'appui nécessaire à chaque mandat qui lui est confié afin d'opérer dans le respect des normes les plus élevées en matière d'établissement des faits relatifs aux violations des droits de l'homme, notamment grâce à l'utilisation de techniques d'enquête et de méthodologies modernes. Les efforts se sont concentrés sur la collecte et la

préservation des informations en vue d'augmenter la probabilité qu'elles puissent être utilisées dans diverses procédures judiciaires ; le renforcement de la chaîne de responsabilité et d'intégrité ; l'explication et l'obtention du consentement total et éclairé des victimes, des témoins et des autres fournisseurs d'informations dans le contexte de la reddition de comptes ; et la préservation efficace des matériaux numériques et l'accès à ces derniers.

Deuxièmement, en collaboration avec le Cabinet du Secrétaire général et l'ensemble du système des Nations Unies, mon bureau s'efforce de renforcer l'appui de l'Organisation aux mécanismes nationaux de justice transitionnelle, y compris les commissions de vérité et les programmes de réparations. Un élément important qui ressort de ces travaux est la nécessité d'adapter les initiatives de justice transitionnelle afin de remédier comme il convient et de répondre de manière exhaustive aux schémas sous-jacents et aux causes profondes des violations.

Nos travaux ont montré que, pour que les mesures de justice soient vraiment efficaces, elles doivent être axées sur l'être humain et tenir compte des questions de genre, et elles doivent solliciter et respecter les opinions des victimes. Cela signifie notamment qu'il faut à la fois promouvoir une véritable participation des victimes et des communautés marginalisées et insister sur leur accès aux recours et aux réparations, y compris la réadaptation, avec un accent particulier sur la santé mentale et le soutien psychosocial. Il s'agit également d'appuyer les parties prenantes nationales, y compris les acteurs de la société civile, afin d'identifier des solutions de justice innovantes, pragmatiques et adaptées au contexte pour changer de manière concrète la vie des populations.

Troisièmement, mon bureau renforce l'accent mis sur la sensibilisation aux questions de genre dans toutes les phases des processus de justice et d'établissement des responsabilités. Nous avons notamment élaboré des orientations spécifiques sur la prise en compte des questions de genre dans les enquêtes et l'analyse des causes profondes de la violence et des abus, ainsi que sur la recherche de réparations tenant compte des questions de genre, y compris spécifiquement pour les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre. À cet égard, il est essentiel que les femmes et les filles, ainsi que les autres victimes et bénéficiaires, soient véritablement associés, en tant que décideurs et agents du changement, aux efforts de justice et d'établissement des responsabilités.

L'un des objectifs du débat public d'aujourd'hui est d'œuvrer à l'élaboration d'une stratégie globale de renforcement du rôle de la communauté internationale pour que les États et les personnes qui se rendent coupables de violations graves du droit international en soient tenus responsables. À cette fin, je voudrais présenter quelques remarques découlant de mon point de vue.

Premièrement, l'amélioration du cadre normatif et institutionnel permettra de renforcer encore la base légale des efforts de justice et d'établissement des responsabilités sur laquelle les acteurs nationaux et internationaux œuvrant à l'application du principe de responsabilité peuvent s'appuyer. Selon moi, l'adoption d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité comblerait une lacune importante dans le cadre international actuel et faciliterait la coopération internationale dans ce domaine. Il faut que les traités pertinents qui fournissent une base juridictionnelle pour l'application du principe de responsabilité, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, bénéficient d'une adhésion universelle et soient ratifiés par tous les États. J'encourage également tous les États à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice dans l'intérêt commun de l'ensemble de la communauté internationale. Il est essentiel que les mécanismes d'enquête et de responsabilité créés par les organes intergouvernementaux des Nations Unies reçoivent un financement suffisant et durable et disposent des capacités techniques nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mandat.

Deuxièmement, il est indispensable que les efforts déployés pour promouvoir la conduite d'enquêtes indépendantes et impartiales, la recherche de la justice et l'application du principe de responsabilité bénéficient du soutien du Conseil. À cet égard, j'encourage le Conseil de sécurité à poursuivre sa réflexion sur la manière dont il peut, en tirant pleinement parti de son mandat et de son pouvoir juridique, appuyer de manière systématique et cohérente les mesures appropriées en matière de justice et de responsabilité. Dans le cadre de ses travaux, le Conseil pourrait aussi envisager d'inviter régulièrement les mécanismes d'enquête et de responsabilité, ainsi que les acteurs concernés de la société civile, à présenter des exposés.

Enfin, placer les victimes au centre des stratégies de responsabilité contribuera à pérenniser les efforts déployés en matière d'application du principe de

responsabilité et de justice. Non seulement c'est ce qu'il convient de faire en signe de reconnaissance envers les victimes au nom desquelles ces processus ont été créés, mais cela permet également de déterminer et de traiter les conditions qui ont conduit aux violations graves en premier lieu. Plus important encore, cela signifie qu'il faut créer un espace propice à la pleine participation des victimes et des communautés touchées dans toute leur diversité, afin que leurs voix soient entendues, y compris, dans la mesure du possible, au sein du Conseil lui-même.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M<sup>me</sup> Bachelet de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. Akande.

**M. Akande** (*parle en anglais*) : Je vous félicite, Monsieur le Président, ainsi que la délégation albanaise, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité.

Je tiens tout d'abord à souligner que la communauté internationale a réalisé des progrès considérables au cours des dernières décennies en accordant une attention prioritaire à la question de la responsabilité et de la justice en cas de violations graves du droit international. Dans un mois, le monde célébrera le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), le premier tribunal permanent créé pour juger et punir les crimes internationaux. Cependant, il convient également de noter que la volonté de faire en sorte que les individus répondent de leurs actes pour les crimes internationaux a faibli ces dernières années, alors que la nécessité d'une justice à même de répondre aux exigences des victimes de graves atrocités reste inchangée. Il est toujours vrai que l'impunité augmente le risque de cycles de violences et de souffrances.

Pour renforcer l'application du principe de responsabilité et rendre justice aux victimes de crimes internationaux, nous devons faire des progrès dans deux domaines. Premièrement, il importe de renforcer certaines des règles qui sous-tendent la prévention, les enquêtes et les sanctions relatives à ces crimes. Deuxièmement, nous devons nous engager à veiller à ce que les institutions qui mettent en œuvre ces règles soient en mesure d'accomplir leur travail et de mieux fonctionner.

Je commencerai par les progrès qui peuvent être faits dans le renforcement des normes sur lesquelles repose le principe de responsabilité. Il est clair que le droit international interdit le génocide, les crimes de guerre,

les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. Ces interdictions sont reconnues par tous les États et font clairement partie du droit international coutumier. Il existe également des régimes conventionnels qui traitent de certains de ces crimes. Toutefois, bien que les crimes contre l'humanité soient clairement interdits par le droit international coutumier, il n'existe actuellement aucun traité correspondant qui établisse des obligations de prévention et de répression pour cette catégorie de crimes internationaux. La Commission du droit international a élaboré un projet de convention sur la question, visant à énoncer l'obligation des États de ne pas commettre de crimes contre l'humanité et à créer un cadre de coopération pour les États en vue de punir et d'éliminer ces crimes. Les États doivent entamer des négociations en vue d'adopter un tel traité qui garantirait que le cadre de répression des crimes contre l'humanité soit placé au même niveau que celui relatif au génocide et aux crimes de guerre.

S'agissant de l'application du principe de responsabilité pour les crimes internationaux, nous portons surtout notre attention sur les trois crimes que je viens de mentionner, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Cette approche est cependant incomplète, car il existe un quatrième crime international, le crime d'agression, qui n'est malheureusement pas souvent abordé. Le Tribunal de Nuremberg a déclaré :

« [I]nitier une guerre d'agression n'est pas seulement un crime international, c'est le crime international suprême qui diffère seulement des autres crimes de guerre en ce qu'il contient en lui-même le mal accumulé de l'ensemble ».

Il y a cinq ans, les États Parties au Statut de la Cour pénale internationale ont adopté des amendements au Statut qui définissent le crime d'agression et confèrent à la CPI la compétence de juger ce crime. Afin d'améliorer le cadre normatif en matière de responsabilité pour tous les crimes internationaux, les États doivent envisager de ratifier les amendements sur le crime d'agression afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence pour ce crime international suprême.

Je voudrais à présent évoquer certaines améliorations qui pourraient être apportées aux mécanismes institutionnels permettant d'assurer l'établissement des responsabilités pour les crimes internationaux. Selon moi, il convient de reconnaître que pour que le principe de responsabilité soit appliqué, il faut, dans presque tous les cas, déployer des efforts à

plusieurs niveaux. Certains crimes seront jugés par des tribunaux internationaux tels que la CPI. Cependant, la CPI ne peut traiter qu'un nombre limité d'affaires. En règle générale, le principe de responsabilité doit également être appliqué par les tribunaux nationaux de l'État où les crimes ont été commis et peut-être aussi par les tribunaux nationaux étrangers exerçant une compétence universelle. À cet égard, il convient de rappeler que les Conventions de Genève non seulement prévoient le droit des États d'exercer une compétence universelle pour les violations graves de ces conventions, mais imposent en réalité l'obligation de le faire. La situation actuelle en Ukraine montre que les efforts visant à établir les responsabilités sont souvent multidimensionnels. Il ne s'agit pas d'un défaut du système, mais d'une de ses caractéristiques importantes.

J'en viens maintenant aux mesures particulières que le Conseil peut prendre pour renforcer l'application du principe de responsabilité. Le Conseil a un rôle particulier à jouer, étant donné la responsabilité principale qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Statut de la CPI constitue un moyen évident permettant au Conseil de veiller à ce des enquêtes soient menées sur les crimes internationaux en renvoyant des situations à la Cour. Le Conseil l'a fait en ce qui concerne le Darfour et la Libye, et il doit prendre des mesures similaires lorsque des crimes internationaux sont commis et que la CPI n'est pas compétente pour les juger. Cependant, le renvoi à la CPI de situations impliquant des atrocités ne suffit pas à décharger le Conseil de sa responsabilité, car la CPI dépend de la coopération des États pour s'acquitter de son mandat.

Le Conseil peut promouvoir la coopération entre les États et la Cour pénale internationale de diverses manières. Si le Conseil renvoie des situations à la CPI, il peut renforcer l'efficacité de ces renvois, par exemple en imposant une obligation de coopération à tous les États, en ne s'opposant pas au financement par l'ONU des enquêtes et des poursuites découlant des renvois à la CPI, et en ne limitant pas le nombre de personnes que la CPI peut poursuivre à la suite des renvois du Conseil. Il existe également un certain nombre de mesures que le Conseil pourrait prendre soit pour promouvoir la coopération entre les États et la CPI, soit pour traiter les cas de non-coopération lorsque des enquêtes et des poursuites sont en cours. Par exemple, le Conseil pourrait mettre en place un processus permettant de déterminer s'il convient d'imposer des sanctions ciblées aux personnes recherchées par la CPI. Les opérations

de maintien de la paix des Nations Unies menées dans des États qui relèvent également de la CPI pourraient, et devraient peut-être, recevoir un mandat explicite de coopération avec la Cour.

Enfin, même lorsque des situations ne sont pas déferées à la CPI, des mesures peuvent être prises pour améliorer les chances d'application du principe de responsabilité en veillant à ce que des enquêtes crédibles sur les crimes internationaux sont conduites de manière à permettre d'engager des poursuites au niveau international ou national à l'avenir. Le Conseil a créé l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, et des mécanismes d'enquête similaires ont été mis en place par d'autres entités des Nations Unies en ce qui concerne la Syrie et le Myanmar.

Le Conseil des droits de l'homme crée régulièrement des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits qu'il charge d'enquêter sur les crimes internationaux. Néanmoins, pour améliorer l'exécution des mandats de responsabilisation dans le cadre de ces enquêtes, il a récemment été proposé d'établir un mécanisme d'appui aux enquêtes des Nations Unies qui pourrait jouer un rôle de coordination entre les divers mandats assortis d'une fonction d'enquête ou être activé par un organe compétent de l'ONU pour mener des enquêtes.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Premier Ministre de l'Albanie.

Je tiens en premier lieu à remercier l'Ambassadrice Linda Thomas-Greenfield, des États-Unis d'Amérique, ainsi que son équipe pour la compétence avec laquelle elles ont dirigé les travaux du Conseil de sécurité durant le mois de mai. J'aimerais également remercier la juge Joan Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et le professeur Dapo Akande pour les informations importantes qu'ils nous ont fournies.

Les divergences d'opinions, les désaccords et les divisions ne sont pas inhabituels au Conseil ou entre les États Membres de l'ONU. Ils font partie de la vie, y compris la vie internationale. Ils prennent cependant des proportions excessives si l'on ne tient compte que du lieu et du moment présents, des préoccupations et des jeux politiques quotidiens centrés sur des objectifs à court

terme et des intérêts étroits. Des valeurs fondamentales subsistent pourtant derrière ces arguments, et ce sont elles qui rassemblent la communauté internationale. Elles représentent la structure morale qui fait de la communauté internationale une communauté, au sein de laquelle le tout est plus que la somme de ses parties. Ces valeurs et ces normes sont consacrées par ce que l'on appelle communément le droit international. Leur sens et leur pouvoir véritables sont révélés durant les périodes difficiles et en temps de crise, de conflit et de guerre. Et comme nous le savons, il n'a pas été facile de les établir. Des dizaines de milliards de personnes ont dû périr avant que nous ne découvrions et n'acceptions les principes de base du droit international. Les États ont créé un vaste corpus juridique pour réglementer leur comportement et se sont volontairement engagés à le respecter. Des millions de personnes supplémentaires ont été sacrifiées afin que nous acceptions la responsabilité collective qui nous incombe d'appliquer les règles et de nous tenir responsables lorsque nous ne sommes pas en mesure ou que nous refusons de les respecter. Pourtant, nos valeurs fondamentales, consacrées par un corpus de plus en plus étoffé de droit international, de droit international humanitaire, de droit international des droits de l'homme et de droit pénal international, continuent d'être violées systématiquement et ouvertement.

Toutes les violations graves du droit international doivent être traitées avec le même niveau d'équité et de détermination, parce qu'elles font partie du même problème. Pour reprendre les sages paroles de Martin Luther King, Jr., l'injustice, où qu'elle se produise, est une menace pour la justice partout ailleurs. Et alors que nous réaffirmons la nécessité de défendre nos valeurs et normes communes, nous sommes tous conscients qu'elles subissent d'énormes pressions. Nous savons que lorsque nous ne prenons pas fermement position pour assumer notre responsabilité collective, lorsque nous ne défendons pas le droit à la vérité, à la justice et à des voies de recours et des réparations efficaces, nos institutions faiblissent et la confiance du public s'étioule. Il ne nous reste alors que la frustration et l'impatience face au manque de progrès et à l'incapacité à faire notre travail, alors que les auteurs de crimes continuent d'étendre leur ombre menaçante.

Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme menacent le tissu de sociétés entières. Nous avons pu constater qu'ils déstabilisent les États et ébranlent des régions entières, compromettant la paix et la sécurité internationales. Le cas du conflit syrien,

qui dure depuis 11 ans, en est un exemple tragique. En n'amenant pas le régime syrien à répondre des crimes commis contre son propre peuple, il se peut que nous ayons encouragé des atrocités ailleurs. Mais l'incapacité à lutter contre toutes les violations commises en tous lieux ne doit pas devenir une excuse pour n'agir nulle part. Cela m'amène à la tragique agression russe en cours contre l'Ukraine. Cet acte répréhensible viole tout ce que défend le Conseil, qu'il s'agisse des valeurs, des normes, du droit ou du respect mutuel que nous nous devons en tant que membres responsables de la même communauté de nations. Une guerre non provoquée, injustifiée et totalement illégale a causé des souffrances inutiles à l'ensemble de la nation ukrainienne. Elle a remis en question la sécurité européenne, ébranlé l'économie mondiale et infligé des souffrances injustifiées à des millions de personnes dans le monde en exacerbant l'insécurité alimentaire. De terribles crimes sont commis et découverts chaque jour. Les auteurs doivent rendre des comptes. Les crimes ne doivent pas et ne peuvent pas rester impunis. L'Albanie restera à l'avant-garde des efforts visant à rendre justice et à décourager de futurs crimes.

*(l'orateur poursuit en français)*

Nous devons démontrer en actes, et pas seulement en paroles, que « plus que jamais » veut dire en vrai « plus jamais ça ». Nous le devons aux milliers de victimes de génocide à Srebrenica, au Rwanda et au Darfour. Nous le devons à tous ceux qui ont subi des atrocités, des massacres et des crimes contre l'humanité. Nous le devons à ces innombrables visages silencieux, et la plupart du temps invisibles, des victimes de crimes sexuels impardonnables, comme les 20 000 femmes brutalement violées durant le nettoyage ethnique au Kosovo en 1998 et 1999. Nous le devons aux vies brisées de millions d'enfants qui ont été privés de leur avenir par des hommes forts armés. C'est pourquoi il est d'une importance cruciale pour nous tous de résister fermement et continuellement à toute tentative de nier ou de relativiser ces crimes odieux. La glorification des criminels et le négationnisme du génocide sont des appels directs à la violence. Ils doivent être condamnés sans hésitation.

*(l'orateur reprend en anglais)*

Nous devons faire plus pour renforcer nos réalisations et mettre au point de nouveaux outils pour faire face aux nouveaux défis qui se posent à nous. Nous le devons à nos enfants et aux enfants du monde. L'obligation de rendre des comptes génère

la responsabilité. La responsabilité mène à l'action. L'action renforce la justice. La justice contribue à la paix. Sans une application ferme et efficace du principe de responsabilité, nos normes et nos valeurs communes se déliteront. Nous ne devons pas laisser les violations devenir la norme. Les auteurs de crimes ne doivent avoir aucune place dans notre monde ; ils doivent être confinés au leur, derrière des barreaux, comme dans les cas de Slobodan Milošević, Charles Taylor et de leurs semblables, qui se sont placés non seulement au-dessus du droit, mais également hors du cadre des lois fondamentales de l'humanité. Nous devons remiser l'impunité à l'histoire. La justice, cette compagne indispensable de la vérité, doit l'emporter au nom de notre humanité commune.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne la parole S. E. M. Rajkumar Ranjan Singh, Ministre d'État aux affaires extérieures de l'Inde.

**M. Singh** (Inde) (*parle en anglais*) : Je voudrais à l'entame de mon propos féliciter l'Albanie de sa première présidence du Conseil de sécurité, un événement assurément historique. J'aimerais également saisir cette occasion pour vous transmettre, Monsieur le Président, en votre qualité de Premier Ministre de l'Albanie, les meilleurs vœux et les salutations du Premier Ministre de mon pays. C'est un privilège singulier de représenter M. Modi à ce débat de haut niveau sur un sujet aussi important. Je remercie la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, et M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de leurs exposés, ainsi que le professeur Dapo Akande, de l'Université d'Oxford, de son éclairage sur la question.

En tant que plus grande démocratie du monde et membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, l'Inde n'a eu de cesse de démontrer son engagement à défendre les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, tels que définis aux Articles 1 et 2. L'Inde suit la voie du dharma, ou conduite juste, dont les principes sont basés sur les principes d'humanité et les normes humanitaires. Nous sommes fermement convaincus que l'état de droit est une condition préalable essentielle à la paix et au développement durables dans toute société. De fait, la justice et l'état de droit sont des conditions préalables au maintien de la paix et de la sécurité au niveau international également. L'objectif du droit international est de défendre la valeur universelle et séculaire de l'humanité. Dès lors, toute violation

grave du droit international est contraire à l'esprit et aux objectifs de l'ONU, dont les États Membres ont la responsabilité et l'obligation de garantir la justice et de faire en sorte que les auteurs des violations les plus graves des droits de l'homme ainsi que des atrocités criminelles répondent de leurs actes, conformément à leur législation nationale.

Étant donné sa responsabilité première en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a agi à plusieurs reprises par le passé pour faire face à de graves violations du droit international. Des allégations de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont également été portées devant la Cour internationale de Justice. Ces exemples offrent plusieurs enseignements clefs qui sont pertinents pour le débat d'aujourd'hui. À cet égard, je souhaite faire les observations suivantes.

Premièrement, les outils permettant de traiter les violations graves du droit international doivent être utilisés de manière judicieuse et sans aucune sélectivité, conformément aux principes consacrés par la Charte. La communauté internationale doit s'efforcer d'appuyer les efforts déployés par les États Membres pour rendre justice aux victimes par le biais d'un processus de responsabilité fondé sur des normes et une jurisprudence acceptées au niveau national et promouvant la réconciliation nationale et un avenir inclusif. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont contribué à la lutte contre l'impunité tout en œuvrant en complémentarité avec les systèmes judiciaires nationaux, et l'Inde a apporté une aide financière à leurs travaux.

Deuxièmement, les renvois de situations à la Cour pénale internationale (CPI) effectués depuis 2005, et surtout la précipitation avec laquelle ils ont été effectués, ont fait l'objet de critiques. Les acquittements de ces dernières années ont jeté une ombre sur la crédibilité de la CPI. De tels événements semblent corroborer l'opinion selon laquelle, lorsque des affaires sont renvoyées à la CPI principalement pour des raisons politiques, le mécanisme de la Cour peut ne pas être en mesure de servir l'objectif plus large de la justice. En outre, un certain nombre de pays d'Afrique et d'Asie, dont l'Inde, ne sont pas parties au Statut de Rome. L'indépendance des organes judiciaires est une condition *sine qua non* de l'impartialité de la justice, et le pouvoir discrétionnaire d'un organe judiciaire ne doit en aucun cas être subordonné à un quelconque organe

politique. Le Statut de Rome viole ce principe cardinal en raison du pouvoir qu'il confère au Conseil, en vertu de son article 16, de surseoir à toute enquête et à toute poursuite dans les affaires renvoyées à la CPI.

Troisièmement, le terrorisme est la plus grande menace à laquelle l'humanité est confrontée aujourd'hui. Il exacerbe les tensions sociales et plonge des sociétés dans l'instabilité et la violence. Nous assistons de fait à une triste situation en ce qui concerne l'obligation de rendre compte, étant donné que les États qui parrainent le terrorisme ont été autorisés à s'en tirer à bon compte. Tout débat sur l'application du principe de responsabilité serait donc incomplet si l'on omettait de prendre en compte le carnage causé par les forces terroristes, en particulier celles soutenues par des acteurs étatiques qui cherchent à satisfaire leurs intérêts politiques. Ayant elle-même subi pendant des décennies le fléau du terrorisme transfrontière, qui a coûté la vie à des milliers de civils innocents, l'Inde a toujours été en première ligne des efforts antiterroristes mondiaux. La communauté internationale doit rester ferme dans son opposition au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et rejeter toute tentative de fournir une quelconque justification aux actes terroristes. L'Inde a récemment apporté une aide financière aux travaux de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes.

Quatrièmement, des décennies de pratique ont montré que la responsabilité de protéger ne peut être invoquée pour faire face à toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, mais qu'elle doit au contraire être limitée à quatre crimes majeurs : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. En outre, la pratique a également montré que la réponse par défaut de la communauté internationale ne doit pas être des mesures coercitives imposées sur la base du Chapitre VII de la Charte. Elle ne doit pas non plus être considérée comme un prétexte à une intervention humanitaire.

Cinquièmement, la question de la responsabilité ne doit pas être discutée de manière isolée ni envisagée dans une perspective étroite qui ne tient compte que des États qui auraient commis des actes criminels, alors que des forces étrangères sont activement impliquées dans ces mêmes actes, y compris lorsqu'elles exercent un contrôle physique et sont présentes sur place. Ces facteurs doivent être pris en considération lorsque nous discutons des questions de responsabilité. Nous devons

également nous abstenir d'imposer la compétence universelle sur des actes d'atrocités qui auraient été commis sur le territoire d'un État souverain.

Sixièmement, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a pour rôle de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'ONU autorisés à le faire. La Cour joue un rôle crucial dans l'interprétation et la clarification des règles et principes du droit international, ainsi que dans le développement progressif et la codification du droit international. L'Inde a toujours appuyé la Cour internationale de Justice.

Enfin, il va sans dire qu'un environnement inclusif et transparent contribue presque toujours à renforcer l'application du principe de responsabilité et à rendre la justice pour les violations graves. Renforcer le tissu démocratique revient à renforcer les garanties contre les violations graves du droit international.

Pour terminer, l'application du principe de responsabilité pour les violations graves du droit international est un objectif noble qui doit être poursuivi tout en respectant l'égalité souveraine des États. La communauté internationale doit toujours encourager les États concernés à mettre en place un processus inclusif et transparent afin d'établir les responsabilités pour les violations graves du droit international commises dans leur juridiction. Les efforts visant à établir les responsabilités et à rendre la justice ne doivent pas être menés par opportunisme politique. Pour que ce processus aboutisse, il doit être inclusif et contrôlé par les pays concernés, en garantissant la participation active des femmes. Il doit permettre de rendre la justice, de promouvoir la réconciliation et d'instaurer une paix pérenne.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Procureur général de l'Irlande, S. E. M. Paul Gallagher.

**M. Gallagher** (Irlande) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Premier Ministre Rama et Président du Conseil de sécurité. Je vous félicite de l'accession de l'Albanie à la présidence du Conseil et de l'organisation de ce débat public. Je remercie également les excellents intervenants de leurs exposés de ce matin.

Pour commencer, je tiens à présenter mes condoléances les plus sincères à la famille et aux collègues du juge Cançado Trindade de la Cour internationale de Justice, à la suite de son décès. Nous nous souviendrons à jamais de ses contributions au droit international.

Au début du mandat de l'Irlande au Conseil de sécurité l'année dernière, nous avons présenté trois questions prioritaires que nous souhaitons promouvoir. L'une d'entre elles était l'application du principe de responsabilité, notamment les voies et moyens d'en améliorer l'efficacité. Par responsabilité, nous entendons non seulement la responsabilité pénale des individus qui ont commis des atrocités criminelles, mais aussi la responsabilité politique et juridique des États pour leur comportement, notamment en cas de violation de leurs obligations internationales. La responsabilité pénale des individus est particulièrement importante. Lorsque les auteurs d'atrocités ne sont pas punis, ils s'enhardissent et les cycles de violence perdurent. En effet, nous avons constaté ces dernières années que lorsque les responsabilités pénales ne sont pas établies, cela donne lieu à un sentiment d'impunité, et il ne fait aucun doute que les lacunes en matière d'application du principe de responsabilité pour les atrocités criminelles qui en résultent ont exacerbé les conflits en cours au Yémen, en Syrie et au Myanmar. Par conséquent, nous nous félicitons de l'opérationnalisation, au cours des trois derniers mois, de mécanismes visant à garantir la responsabilité pénale aux niveaux national, régional et international pour répondre aux appels en faveur de la justice en Ukraine.

L'Irlande est l'un des 41 États qui ont agi promptement pour saisir la Cour pénale internationale (CPI) de la situation en Ukraine. Les parquets ont été mobilisés partout en Europe et la Cour pénale internationale a déployé en Ukraine une équipe de 42 personnes composée d'enquêteurs, d'experts légistes et de personnel d'appui pour enquêter sur les crimes et aider les autorités ukrainiennes compétentes. Nous nous félicitons également de la création par le Conseil des droits de l'homme de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine. Ces initiatives témoignent d'une coordination importante et appréciée entre les autorités compétentes. Nous encourageons la poursuite de cette approche globale en vue d'établir les responsabilités. Si nous voulons que justice soit rendue aux victimes et aux personnes rescapées, nous devons veiller à ce que cette dynamique soit maintenue et que les enquêtes aboutissent à des poursuites pénales justes et impartiales, lorsqu'il existe des éléments de preuve pour les étayer.

Toutefois, nous ne devons pas craindre d'évaluer les lacunes mises en lumière par ces initiatives, notamment l'inaction du Conseil de sécurité. Par le passé, nous avons vu ce que le Conseil peut réaliser en matière d'établissement des responsabilités lorsqu'il a renvoyé les situations au Darfour et en Libye à la CPI. Grâce à cette action du Conseil, et suite aux enquêtes menées sur la situation au Darfour, la CPI a pu engager les premières poursuites contre l'ancien commandant des milices janjaouid, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Nous devons également examiner dans quelle mesure le Conseil peut améliorer l'application de ses résolutions. Par exemple, dans le cas de la résolution 2417 (2018), nous disposons déjà des outils nécessaires pour appliquer le principe de responsabilité pour les violations du droit international humanitaire et l'utilisation de la faim comme arme de guerre. Il nous faut juste la volonté politique collective de les utiliser. Mais trop souvent, le Conseil refuse d'agir ; et c'est presque toujours parce qu'un de ses membres permanents a eu recours au droit de veto. C'est pourquoi le Conseil doit rendre compte de son action. On ne peut pas justifier le recours au veto pour empêcher le Conseil d'agir face à des atrocités criminelles. L'Irlande faisait partie du groupe restreint qui a appuyé l'adoption récente par l'Assemblée générale d'un texte sur le recours au droit de veto (résolution 76/262). Selon ce texte, tout membre permanent du Conseil de sécurité qui exerce son droit de veto devra rendre compte de cette utilisation à tous les Membres de l'ONU devant l'Assemblée générale. Nous attendons avec impatience le premier débat de l'Assemblée au titre de cette résolution, prévu pour la semaine prochaine.

Par ailleurs, nous devons chercher d'autres moyens de renforcer l'application du principe de responsabilité. C'est pourquoi l'Irlande appuie fermement l'action menée par la Cour pénale internationale pour que les auteurs des crimes les plus graves de portée internationale ne restent pas impunis. C'est pourquoi nous devons continuer de promouvoir l'adhésion universelle au Statut de Rome. Dans le courant de ce mois, l'Irlande organisera une réunion selon la formule Arria pour célébrer le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et pour se pencher sur les relations entre la CPI et le Conseil de sécurité. C'est pourquoi nous préconisons l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité et sommes convaincus qu'il faut renforcer la coopération internationale en ce qui concerne les crimes les plus graves, notamment grâce au traité d'entraide judiciaire en cours de négociation.

L'Irlande partage l'avis de la Présidente Donoghue, à savoir que la Cour internationale de Justice est indispensable au maintien et au renforcement d'un ordre international fondé sur l'état de droit. Notre constitution confirme l'adhésion de l'Irlande au principe du règlement pacifique des différends internationaux par arbitrage international ou par décision judiciaire. Nous sommes donc fermement convaincus de l'importance du rôle que joue la Cour pour contribuer à prévenir les conflits entre États. Par conséquent, nous exhortons tous les Membres de l'ONU, et en particulier les membres du Conseil, à accepter la compétence obligatoire de la Cour et nous demandons au Conseil de renforcer sa coopération avec celle-ci.

Les différents mécanismes de responsabilité dont j'ai parlé ce matin jouent tous un rôle important à l'appui du respect du droit international. Sans application effective du principe de responsabilité, certains penseront que les violations du droit international n'entraînent pas de conséquences. Cela risque de porter atteinte au respect du droit international. Je suis certain qu'aucun membre du Conseil ne souhaite que nous en arrivions là, et nous pouvons donc tous convenir que l'application effective du principe de responsabilité constitue le fondement essentiel d'un ordre international fondé sur des règles qui garantissent les droits des personnes et des États.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M<sup>me</sup> Uzra Zeya, Sous-Secrétaire d'État à la sécurité civile, à la démocratie et aux droits de l'homme des États-Unis d'Amérique.

**M<sup>me</sup> Zeya** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Premier Ministre, de me donner la parole aujourd'hui. Je tiens également à souhaiter la bienvenue à l'Albanie, qui entame sa présidence du Conseil de sécurité, et à vous remercier plus largement, Monsieur le Président, pour le rôle de chef de file joué par l'Albanie dans les efforts déployés pour établir les responsabilités. Qu'il me soit également permis de m'associer aux autres personnes présentes aujourd'hui pour remercier de leurs exposés la Présidente Donoghue, la Haute-Commissaire Bachelet et le professeur Akande. Je tiens également à exprimer, au nom des États-Unis d'Amérique, mes condoléances les plus sincères à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, qui exerçait ses fonctions avec compétence à la Cour internationale de Justice (CIJ) depuis 2009. Il nous manquera énormément.

Les États-Unis resteront un ardent défenseur de l'application véritable du principe de responsabilité et de la justice pour les victimes d'atrocités par

l'intermédiaire des mécanismes appropriés. La justice, le principe de responsabilité et l'état de droit sont des valeurs que nous partageons, et dont nous continuons de croire qu'elles peuvent mieux être défendues ensemble. Le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les violences sexuelles liées aux conflits et d'autres violations flagrantes du droit des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire sapent les sociétés, déstabilisent des États et des régions entières et menacent la paix et la sécurité internationales. Pour les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, l'urgence est un élément essentiel lorsqu'elles tentent d'obtenir justice. En tenant les auteurs responsables de leurs crimes, justice est un tant soit peu rendue aux victimes et aux proches qu'elles ont laissés derrière elles. Le fait de demander des comptes aux auteurs de ces crimes peut également permettre de prévenir d'autres atrocités.

Malheureusement, nous ne pouvons pas tenir un débat sur l'application du principe de responsabilité sans constater que près de 100 jours se sont écoulés depuis l'attaque non provoquée de la Russie contre l'Ukraine. Au cours de cette période, nous avons vu les forces russes bombarder des maternités, des gares ferroviaires, des immeubles d'habitation et des maisons, et nous avons vu des civils être tués alors qu'ils faisaient du vélo dans la rue. Nous avons reçu des informations crédibles selon lesquelles les forces russes auraient torturé des personnes et les auraient exécutées sommairement, les mains liées dans le dos. Nous avons reçu des informations faisant état de femmes et de filles violées, parfois publiquement, et d'enfants emmenés en Russie et proposés à l'adoption. Et nous savons que les forces russes continuent de refuser un passage sûr aux civils qui fuient la violence et aux organisations humanitaires qui tentent d'aider les personnes dans le besoin. Par ailleurs, la Russie continue de faire fi de manière flagrante de l'ordonnance rendue par la CIJ le 16 mars dernier, qui exige qu'elle suspende immédiatement ses opérations militaires en Ukraine. C'est précisément pour empêcher ce genre d'attaque non provoquée contre la souveraineté et l'ordre international fondé sur des règles que le Conseil de sécurité a été créé. Les auteurs de ces crimes doivent en répondre. Notre message aux responsables militaires et politiques de la Russie est que le monde les observe et qu'ils devront rendre des comptes.

Les États-Unis travaillent avec leurs alliés pour appuyer un large éventail d'enquêtes internationales sur les atrocités commises en Ukraine. L'initiative pour la résilience démocratique européenne, que

le Président Biden a annoncée en mars dernier, fournira jusqu'à 320 millions de dollars de nouveaux financements pour appuyer la résilience de la société et défendre les droits de l'homme en Ukraine, l'accent étant mis en particulier sur l'application du principe de responsabilité pour les crimes de guerre et les autres atrocités commises par les forces russes en Ukraine. Dans le cadre de cette initiative, nous avons créé un nouveau programme de l'Observatoire des conflits qui servira d'instance permettant de rassembler, de vérifier et de diffuser des éléments de preuve des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre commis par la Russie, accessibles au public. Ces informations seront collectées et conservées conformément aux normes juridiques internationales afin d'être utilisées dans le cadre des efforts actuels et futurs d'établissement des responsabilités, y compris dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires civiles et pénales. La base de données des éléments de preuve sera mise à la disposition d'autres personnes participant aux activités de collecte de preuves, ainsi que des mécanismes de justice nationaux et internationaux, pour les aider à prendre des décisions et à formuler des conclusions fondées sur les données afin que justice soit faite et que les responsables répondent de leurs actes.

En outre, le 25 mai dernier, les États-Unis, en partenariat avec le Royaume-Uni et l'Union européenne, ont annoncé la création du groupe consultatif sur les atrocités criminelles pour l'Ukraine, dans le but de garantir une coordination efficace de l'appui aux efforts d'établissement des responsabilités dans le pays. Il s'agit là d'une démonstration de l'appui et de la solidarité de la communauté internationale en ce moment charnière de l'histoire de l'Ukraine. Comme l'a dit le Secrétaire d'État Blinken, cette initiative appuiera directement les efforts déployés par le Bureau de la Procureure générale de l'Ukraine pour rassembler, conserver et analyser les éléments de preuve des crimes de guerre et d'autres atrocités commises par des membres des forces russes en Ukraine, en vue d'engager des poursuites pénales.

Par ailleurs, nous appuyons un large éventail d'enquêtes internationales sur les atrocités commises en Ukraine. Il s'agit notamment des enquêtes menées par la Cour pénale internationale (CPI), par l'ONU et par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il s'agit aussi d'appuyer la création de la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme, et nous attendons avec intérêt que la Haute-Commissaire Bachelet nous en dise davantage sur ses travaux.

Nous savons également qu'alors que la guerre en Ukraine fait rage, d'autres atrocités ont été et sont encore commises dans le monde, notamment en Syrie, en République populaire de Chine, en Birmanie, en Éthiopie et en Afghanistan. Nous ne devons pas perdre de vue, tout comme nous ne devons pas perdre de vue leurs victimes et les personnes rescapées. Les États-Unis appuient des mécanismes d'enquête tels que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, auquel nous avons accordé un financement supplémentaire de 1 million de dollars. Nous avons également apporté notre appui au projet relatif à l'application du principe de responsabilité de Sri Lanka. Outre notre soutien à de nombreuses enquêtes en cours de la CPI, nous finançons le renforcement des capacités de la Cour pénale spéciale hybride en République centrafricaine. Nous cherchons également des moyens d'appuyer les affaires portées devant les tribunaux nationaux du monde entier, telles que les poursuites engagées contre Anwar Raslan en Allemagne, qui ont abouti à sa condamnation pour crimes contre l'humanité, ce qui a été une grande première.

Enfin, nous saluons les contributions de la CIJ à la réalisation des buts et principes de l'ONU. Compte tenu de l'ampleur de la tâche à laquelle nous sommes confrontés, nous espérons bien que le débat d'aujourd'hui nous permettra de réfléchir aux moyens d'élaborer des mécanismes de responsabilité aux niveaux étatique, régional et international et de les renforcer. Nous devons également attirer l'attention nécessaire sur les victimes et les personnes rescapées. Il est essentiel d'établir la vérité sur les crimes internationaux pour rétablir leurs droits et leur dignité et faire en sorte qu'il en soit de même pour leurs proches. Nous devons également veiller à ce que les victimes et les personnes rescapées obtiennent une juste réparation du tort qu'elles ont subi. Des mesures de responsabilisation efficaces pour les commanditaires et les auteurs d'atrocités permettront de montrer clairement que les personnes qui se livrent à des actes de violence ne jouissent pas de l'impunité. Avec nos alliés et nos partenaires, nous sommes unis dans notre détermination à traduire les auteurs en justice.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M<sup>me</sup> Lana Nusseibeh, Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et Ministre adjointe des affaires étrangères et de la coopération internationale chargée des affaires politiques des Émirats arabes unis.

**M<sup>me</sup> Nusseibeh** (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à m'associer aux délégations qui ont félicité l'Ambassadrice Linda Thomas-Greenfield et la délégation des États-Unis pour leur présidence très réussie du Conseil de sécurité en mai. Nous apportons notre plein appui à l'Albanie pour sa présidence ce mois-ci et nous nous félicitons de votre présence, Monsieur le Premier Ministre Rama, ainsi que du choix par votre pays de ce sujet important pour votre premier débat public.

Je m'associe aux autres orateurs pour remercier la juge Joan Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, de son exposé détaillé et du travail essentiel mené par l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Je remercie également la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, de ses observations. Son exposé d'aujourd'hui nous rappelle à tous l'importance de son mandat et le travail dont elle et son Bureau s'acquittent au sein du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Je tiens également à remercier le professeur Dapo Akande de son exposé pointu, qui a fourni de nombreux éléments de réflexion.

Rien que cette année, nous nous sommes réunis dans cette salle un nombre incalculable de fois pour entendre les récits de crimes horribles perpétrés dans des conflits dans toutes les régions du monde. Bien que les personnes les plus touchées par ces crimes vivent dans des endroits et des contextes différents, elles ont toutes le même besoin de justice, une notion qui est ancrée dans toutes les cultures et traditions. En effet, la première ligne de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que la justice, ainsi que la liberté et la paix, sont les idéaux universels que nous cherchons à atteindre grâce à la reconnaissance de la dignité inhérente à toutes les personnes ainsi que de leurs droits égaux et inaliénables. Nous félicitons donc l'Albanie d'avoir choisi d'attirer notre attention aujourd'hui sur une question qui est non seulement au cœur du mandat du Conseil de sécurité, mais aussi une caractéristique inhérente à la condition humaine : le désir, je dirais même le besoin, de justice et de responsabilité afin de défendre le bien et de prévenir et de punir le mal. Cette sensibilité est un élément tellement intrinsèque de l'expérience humaine que les enfants la comprennent et peuvent l'exprimer presque avant de savoir parler.

Nous savons que le préjudice causé par les crimes graves est profond et durable. Outre la douleur et le traumatisme insupportables que subissent les victimes

et les rescapés, ces crimes détruisent le tissu social et anéantissent la confiance qui devrait exister entre les communautés, entre les citoyens et leurs gouvernements, et entre les États. Les crimes graves, lorsqu'ils sont de grande ampleur et commis de manière systématique, sapent également la confiance dans les cadres et les institutions établis pour maintenir la paix et la sécurité et protéger ces droits.

Il n'existe pas de substitut viable au système d'État-nation westphalien dans lequel nous coexistons tous, mais dans le même temps, les systèmes d'État souverain n'exonèrent pas les pays du droit international ou de leurs responsabilités. Au contraire, ils renforcent le droit international dans l'intérêt des États, de leurs populations et de la communauté internationale. Lorsqu'il est appliqué équitablement, le droit international structure la souveraineté des États, il ne la compromet pas. C'est lorsqu'il est mal appliqué ou politisé qu'apparaît un système de deux poids, deux mesures.

L'application du principe de responsabilité ne peut être confiée uniquement à un mécanisme international au détriment de toute action nationale. La justice repose sur l'état de droit national et l'état de droit international. Pour instaurer efficacement une culture mondiale de la responsabilité, il est essentiel de trouver un équilibre entre le respect des normes universelles et le renforcement de la cohésion de l'État et de sa capacité d'exercer la justice.

Nous souscrivons tous à l'idée que l'établissement de normes internationales est bénéfique et qu'il est nécessaire de parvenir à une compréhension commune des règles et des meilleures pratiques. C'est quelque chose que nous faisons tous les jours dans ce bâtiment. Nous débattons d'une question, à partir de nos propres perspectives, contextes culturels et intérêts, et nous parvenons à une décision que nous pouvons tous accepter et qui nous fait avancer ensemble. Dans le même temps, c'est par le biais de nos systèmes étatiques nationaux que nous faisons respecter ces normes et règles avec le plus de succès et d'efficacité, en transposant les accords des organismes internationaux dans nos contextes nationaux. Les Émirats arabes unis estiment que le développement du droit international est donc un élément essentiel de notre évolution collective en tant que système international. Aujourd'hui, beaucoup d'arguments seront avancés à juste titre en faveur de l'évolution de nos institutions et de nos mécanismes, que nous appuyons pleinement. Mais nous aimerions

faire les observations suivantes sur la manière dont nous pouvons renforcer l'application du principe de responsabilité pour les crimes internationaux, en soulignant trois considérations pratiques et en utilisant des exemples et des contextes locaux évocateurs.

Premièrement, étant donné que le renforcement des capacités pour approfondir la confiance dans les systèmes nationaux est une stratégie plus durable et à plus long terme pour faire respecter le droit international, il faut en tenir compte dans la manière dont nous finançons et allouons des ressources à nos institutions nationales respectives. Au cours des 30 dernières années, l'efficacité des mécanismes de justice nationaux a été démontrée à plusieurs reprises, ceux-ci étant souvent les mieux placés pour gérer les questions culturelles et les défis pratiques dans ces environnements. On peut citer la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud ou, plus récemment, la Commission Vérité, coexistence et non-répétition et la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie. Ces exemples concrets montrent que l'appropriation nationale des efforts pour faire appliquer le principe de responsabilité donne aux États la possibilité de rétablir la confiance des citoyens dans leurs institutions publiques et de prendre en compte le traumatisme collectif de leurs sociétés. Avant de penser à imposer des initiatives extérieures, il faut mettre à profit les solutions endogènes formulées par les communautés locales.

De même, il y a beaucoup à apprendre de l'approche adoptée par le Conseil de sécurité lorsqu'il a établi le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD), en partenariat étroit avec le Gouvernement iraquien, pour recueillir, conserver et stocker en Iraq les éléments de preuve des atrocités commises par Daech. L'UNITAD offre un modèle de la façon dont le Conseil de sécurité peut travailler en partenariat avec les États touchés pour renforcer le droit interne et les poursuites nationales relatives aux crimes internationaux. Il s'agit notamment de renforcer les capacités en matière de crimes sexuels et fondés sur le genre, qui requièrent des compétences particulières. Les Émirats arabes unis sont fiers d'avoir contribué financièrement aux efforts du Groupe d'enquête sur les crimes de genre et les crimes contre les enfants de l'UNITAD. Dans cette même salle, M<sup>me</sup> Nadia Murad nous a sollicités maintes fois et nous a poussés à lutter contre l'injustice, à protéger les victimes et à faire en sorte que les auteurs de crimes répondent de leurs actes. Aujourd'hui, je pense que nous sommes en train de concrétiser cet objectif.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité doit utiliser l'ensemble des outils à sa disposition pour obtenir les meilleurs résultats possibles. Par exemple, depuis des siècles, la violence sexuelle est utilisée comme une tactique de guerre, de terreur et de répression. Aujourd'hui, cependant, le Conseil de sécurité dispose d'un large éventail de mécanismes qui peuvent être déployés pour lutter contre ce crime. Pourtant, le recours aux sanctions par le Conseil pour lutter contre la violence sexuelle reste irrégulier et insuffisant. Plusieurs régimes de sanctions n'incluent toujours pas la violence sexuelle comme critère de désignation spécifique et à part entière. Les personnes visées par des sanctions pour ces crimes sont trop peu nombreuses. Le Conseil de sécurité enverrait un message fort aux contrevenants potentiels s'il intensifiait et utilisait pleinement les outils dont il dispose déjà pour promouvoir l'application du principe de responsabilité en matière de violence sexuelle. Il pourrait notamment imposer des sanctions aux personnes qui ordonnent, commettent ou incitent à commettre des actes de violence sexuelle. La stigmatisation associée aux sanctions pour violence sexuelle serait non seulement un pas en avant dans l'application du principe de responsabilité, mais elle serait également une puissante arme de dissuasion. L'inaction n'est pas envisageable lorsque les mesures que nous pouvons prendre sont si clairement à notre portée.

Troisièmement, la confiance dans les informations sur lesquelles nous nous appuyons pour établir les responsabilités s'est érodée avec l'avènement de l'ère du numérique où la désinformation et la mésinformation sont si répandues. Notre réponse aux allégations de crimes ne peut oublier cette réalité. Dans le même temps, le développement rapide des nouvelles technologies s'est révélé inestimable pour les processus d'enquête et d'établissement des responsabilités. Le déploiement de technologies de pointe peut en effet faciliter la collecte, l'analyse et la sécurisation des éléments de preuve. Nous devons également garder à l'esprit les défis liés à l'utilisation d'une approche exclusivement numérique. Nous saluons les pratiques innovantes de l'UNITAD et sa création d'une fabrique de données numériques basée sur l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique pour traiter et améliorer la collecte des éléments de preuve. Ces progrès ont également permis aux citoyens de rassembler des preuves sur des crimes par des moyens qui sont de plus en plus recevables devant les tribunaux. C'est une bonne chose.

Un recours excessif à la technologie pourrait toutefois affaiblir une approche de la justice centrée sur les victimes. Les Émirats arabes unis ont déjà parlé de la fracture numérique dans cette salle, plus d'un tiers de la population mondiale n'ayant jamais utilisé Internet. Il existe un risque de créer un système de responsabilité à deux vitesses qui privilégie les victimes dans les zones ayant accès à Internet et à la technologie tout en marginalisant les autres. Nous pensons donc qu'il serait utile de poursuivre le débat sur la manière dont nous pouvons optimiser l'utilisation de la technologie tout en atténuant ses effets potentiels et en évitant l'apparition d'un système d'accès à deux vitesses.

Je voudrais terminer comme j'ai commencé. Les concepts de responsabilité, de justice et d'équité sont universels et doivent unir la communauté internationale au lieu de la diviser. Si l'instauration d'une société parfaitement équitable est peut-être irréalisable, la quête de responsabilité est à notre portée. Aujourd'hui, nous avons partagé des exemples pratiques d'initiatives qui nous rapprochent de cet objectif, et nous continuerons d'appuyer les efforts visant à renforcer l'application du principe de responsabilité et la justice pour les violations les plus graves du droit international.

**M. Kimani** (Kenya) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole. Je vous remercie également de nous honorer de votre présence à ce débat public du Conseil de sécurité. Je félicite l'Albanie de son accession historique à la présidence du Conseil ce mois-ci. Le Kenya remercie également la délégation des États-Unis de sa direction responsable et professionnelle du Conseil en mai. Je remercie la juge Joan Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et le professeur Dapo Akande de nous avoir fait part de leurs réflexions.

Les propos suivants de Thucydide expriment parfaitement la triste réalité du monde actuel :

« Le fort fait ce qu'il peut faire et le faible subit ce qu'il doit subir ».

Il a écrit cette phrase il y a environ 2 450 ans, décrivant une situation où les dirigeants de Mélos étaient confrontés au choix de se soumettre ou non à Athènes, qui rivalisait alors avec les puissants Spartiates. Les Méliens se plaignaient de devoir choisir entre la guerre et l'esclavage. Les diplomates athéniens n'ont pas mâché leurs mots, et ont dit :

« [N]ous ne vous importunerons pas avec des arguments spécieux [...] pour faire un long discours qui ne serait pas cru ».

Le sentiment et la réalité exprimés par ces paroles sont toujours d'actualité. Les appels en faveur de l'application du principe de responsabilité pour les violations graves du droit international, notamment les menaces à la paix et à la sécurité, font pratiquement partie du quotidien des diplomates à l'ONU.

Néanmoins, les puissants continuent d'utiliser la force armée et les menaces et de manipuler notre système multilatéral pour dominer et attaquer les autres. Nous espérons que la Charte des Nations Unies nous différencie des pauvres Méliens. Dans le Préambule de la Charte, le principe de responsabilité occupe la première place aux côtés de notre détermination à nous préserver de la guerre et à affirmer l'égalité de droits de chaque personne et de chaque nation. Ce sont de nobles aspirations, mais elles sont beaucoup plus faciles à proclamer qu'à mettre en pratique. Nous devons prendre conscience de l'écart qui existe entre nos aspirations et l'état actuel du système multilatéral en termes de crédibilité.

Nos aspirations en matière de responsabilité ne peuvent être concrétisées que par un système mondial qui est adapté aussi bien aux Méliens les plus faibles qu'aux Athéniens les plus forts. Faute de quoi, ce système ne serait rien de plus qu'un simulacre. Si le Conseil veut établir un système qui favorise l'application du principe de responsabilité et n'est pas dominé par les intérêts des puissants, les changements suivants s'imposent.

Premièrement, le monde ne croira jamais que le système multilatéral offre un véritable espoir d'application du principe de responsabilité si le Conseil de sécurité n'est pas réformé. À tout le moins, dans un avenir proche, le système de rédaction des projets de résolution doit évoluer, et dépasser les contours révolus de l'empire colonial. Le droit de veto doit également être exercé par ceux qui s'apparentent davantage aux Méliens qu'aux Athéniens. Les personnes qui invoquent le droit de veto feraient aussi bien de respecter la résolution 76/262 de l'Assemblée générale, plus connue sous le nom d'initiative relative au veto, afin d'expliquer que leur action est justifiée et ne fait pas obstacle à notre paix commune. Cela garantit un certain degré de responsabilité. En outre, nous devons prendre des mesures pour faire face à la situation actuelle où le Conseil de sécurité passe la plupart de son temps à traiter des conflits en Afrique, sans que les Africains

ne détiennent le droit de veto ou ne participent à la rédaction des projets de résolution. Tant que ce sera le cas, l'application du principe de responsabilité sera sérieusement limitée à l'ONU.

Deuxièmement, le système de responsabilité internationale dans son ensemble ne sera considéré par les citoyens du monde comme légitime que s'il oblige les puissants à rendre des comptes. Au contraire, nous avons été témoins de son utilisation par les puissants pour promouvoir leurs intérêts, plutôt que pour servir la cause de la justice. Les mécanismes judiciaires internationaux doivent être impartiaux et ne doivent pas désavantager les habitants de pays ou de régions relativement faibles. Nous sommes tous témoins de l'attention disproportionnée accordée à l'Afrique, tandis que les forts font ce qu'ils peuvent.

Enfin, la responsabilité et la justice doivent aller de pair avec le dialogue et la réconciliation. Il existe un lien fort entre la guerre et la responsabilité nationale, et comme nous l'avons entendu ce matin, en fin de compte, ce sont les systèmes de responsabilité nationaux qui permettent de garantir le respect du principe de responsabilité et la justice aux peuples du monde.

La guerre est souvent menée en toute impunité par un ou plusieurs acteurs. Plus elle se prolonge, plus elle affaiblit les mécanismes nationaux et internationaux de justice et d'application du principe de responsabilité. Faire la guerre donne du pouvoir à un petit nombre ; la démocratie et les garde-fous d'un pouvoir absolu se délitent rapidement. La liberté s'étirole même dans les pays qui remportent la guerre. Des économies de guerre s'installent, souvent caractérisées par la criminalité, au détriment de l'ordre public. Le complexe militaro-industriel contre lequel le Président des États-Unis, Dwight Eisenhower, nous avait mis en garde, gagne en puissance et promeut encore plus la guerre, avec des effets encore plus destructeurs sur le principe de responsabilité.

Pour les raisons susmentionnées, nous sommes convaincus que la défense et le renforcement du principe de responsabilité dans les États Membres et au sein du système multilatéral exigent que nous redoublions d'efforts pour prévenir et régler les conflits. Autrement, même les systèmes nationaux d'application du principe de responsabilité finiront par en pâtir et périr. La paix, le dialogue et la diplomatie sont les boucliers de la responsabilité au niveau national. À cet égard, le respect et l'utilisation par le Conseil du Chapitre VIII de la Charte, notamment en Afrique dans le cadre de ses

relations avec l'Union africaine et les organisations sous-régionales, sont les meilleurs moyens de promouvoir la prévention et le règlement des conflits. Régler les conflits de cette manière redonne aux citoyens l'espoir que la paix qui en découlera leur apportera la stabilité nécessaire à la réconciliation, à l'établissement des responsabilités et à la justice.

**M. Costa Filho** (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord m'associer aux autres orateurs et oratrices pour remercier l'Ambassadrice Linda Thomas-Greenfield de la compétence et du professionnalisme avec lesquels elle et son équipe ont dirigé les travaux du Conseil de sécurité au mois de mai. Le Brésil tient à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que la présidence albanaise du Conseil de sécurité, d'avoir organisé cet important débat public. Nous tenons également à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan Donoghue, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, et le professeur Dapo Akande, de leurs précieuses contributions à la séance d'aujourd'hui.

Je tiens aussi à remercier la juge Donoghue, M. Gallagher et M<sup>me</sup> Zeya d'avoir rendu hommage à la mémoire du juge Antônio Augusto Cançado Trindade. Leurs paroles m'ont particulièrement touché, car le juge Cançado Trindade était mon professeur de droit international public à l'Académie diplomatique brésilienne et conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères lorsque j'ai débuté ma carrière. Qui plus est, son fils, Vinicius, est un membre important et fiable de mon équipe à la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Il n'y a pas de paix sans justice ni de justice sans état de droit. Pour que le droit prévale, des mécanismes efficaces d'application du principe de responsabilité doivent être mis en place, notamment aux niveaux local, national et international. L'histoire a montré que les climats d'impunité et d'anarchie constituent des terreaux fertiles pour les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le renforcement de l'application du principe de responsabilité passe par les efforts déployés aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Au niveau international, un certain nombre d'institutions, telles que la Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice et des organismes des Nations Unies comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, peuvent,

dans les limites de leur mandat, soit compléter le rôle des institutions étatiques, soit intervenir lorsque la communauté internationale doit traiter de questions qui dépassent les frontières nationales.

Au prix d'enseignements douloureux, la communauté internationale a élaboré un système juridique pour que les auteurs de tels crimes soient mis face à leurs responsabilités. Sa pierre angulaire est le régime établi par le Statut de Rome, dont la complémentarité permet à la Cour pénale internationale (CPI) d'administrer la justice de manière non sélective dans le cadre de sa juridiction, lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas agir par l'intermédiaire de leurs instances judiciaires. Nous appelons donc de nouveau tous les États, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, à reconnaître l'universalité du Statut de Rome et à coopérer pleinement avec la CPI.

Il vaut toujours la peine de rappeler le rôle directeur que l'Article 24 de la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne peut y avoir de paix et de sécurité lorsque les auteurs de violations graves du droit international se sentent libres de continuer à commettre des atrocités.

La Cour internationale de Justice joue également un rôle vital en fournissant aux États Membres des moyens juridiques et préventifs pour régler leurs différends. Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte une contribution essentielle à la paix internationale, notamment en appelant les États à prévenir et sanctionner les violations des droits de l'homme et à apporter justice et réparations aux victimes, à leurs familles et à leurs proches. En dépit de l'importance des organes internationaux, le monde ne peut cependant pas s'appuyer uniquement sur eux pour lutter contre les crimes et les autres actes contraires au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

L'action humanitaire collective que nous menons pour venir en aide aux personnes qui en ont désespérément besoin continue de se heurter à des problèmes anciens et nouveaux, alors que des crises anciennes et nouvelles nous confrontent à une situation humanitaire inédite. Plus de 100 millions de personnes ont été forcées d'abandonner leurs foyers, et plus de 303 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire, soit une hausse de 10 % par rapport à décembre 2021. C'est toujours aux États qu'il incombe du premier chef d'administrer la justice et de protéger leurs citoyens contre les effets des

conflits armés. Pour s'acquitter de ces tâches, hormis les poursuites dont doivent faire l'objet les responsables de violations et la nécessité de prendre en compte des besoins des victimes, ils doivent lutter contre les causes profondes de la violence et consacrer des efforts soutenus à la prévention des conflits. À cette fin, ils doivent collaborer avec la société civile. Cela est nécessaire non seulement pour renforcer la confiance, mais également pour mener une action gouvernementale plus efficace, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

Les États doivent également se conformer à plusieurs instruments inscrits par la communauté internationale dans la législation pour faire face aux hostilités lorsque, malheureusement, elles éclatent. Pour reprendre la conclusion du Secrétaire général dans son rapport de mai sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2022/381), le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme contribue grandement à prévenir et à atténuer les souffrances humaines. Les choix que nous faisons à titre national et en tant qu'États Membres de l'ONU, en particulier lorsque nous siégeons au Conseil de sécurité, jouent un rôle déterminant dans le renforcement de l'application du principe de responsabilité au niveau international.

Les solutions humanitaires devraient permettre de créer des conditions favorables à l'intensification du dialogue sur les mesures pratiques qu'il convient de prendre pour réduire le plus possible la souffrance humaine sur le terrain. Nous sommes convaincus qu'il ne faut ni politiser les messages humanitaires ni appliquer de manière sélective le droit international humanitaire. La mobilisation d'un appui adéquat pour des actions coordonnées qui contribuent à atténuer la souffrance de millions de civils dans le monde reste une dimension essentielle des efforts visant à apporter des solutions pacifiques durables aux conflits contemporains.

**M. de la Fuente Ramírez** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat public sur les moyens de renforcer la justice et de mieux s'acquitter de ses obligations face aux violations graves du droit international, mais aussi de l'accession de l'Albanie à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je salue les représentants de haut niveau qui sont parmi nous aujourd'hui, et je remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan Donoghue, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, et M. Akande de leurs exposés. Mon pays déplore le décès du juge Cançado Trindade et exprime ses condoléances à sa famille.

Au fil des ans, les Membres de l'ONU ont construit autour du principe énoncé au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies un édifice institutionnel et juridique qui représente l'aspiration à consolider une communauté mondiale juste et prospère. Néanmoins, ce cadre normatif est constamment mis à l'épreuve et, malheureusement, les violations graves du droit international sont nombreuses et fréquentes. Nous disposons certes de multiples outils pour faire face à ces problèmes, mais il est également indéniable que nous devons renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de responsabilisation. Je vais maintenant soumettre à l'examen des membres quelques propositions concrètes en vue de réaliser notre objectif commun, qui est le renforcement d'un ordre international fondé sur l'état de droit.

Premièrement, il est indispensable que toutes les entités des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, respectent le droit international. Cela signifie que toutes les décisions du Conseil de sécurité doivent être basées sur le droit international, car il en va de leur légitimité.

Deuxièmement, il faut s'abstenir de toute interprétation des normes fondamentales du droit international qui ne soit pas fondée sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Ces interprétations menacent l'intégrité de la Charte, comme par exemple les invocations abusives de l'Article 51 visant à justifier le recours à la force. L'utilisation abusive ou excessive du droit à la légitime défense ne fait que générer des spirales de violence. Que ce soit au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, mon pays s'est toujours opposé à de telles interprétations, et il continuera de le faire.

Troisièmement, il importe de renforcer la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation et garante de la reddition de comptes lorsque la responsabilité internationale des États est engagée. Elle doit pour cela être saisie des différends qui relèvent de sa compétence, mais il est indispensable que davantage d'États Membres de l'ONU acceptent sans conditions la juridiction obligatoire de la Cour. Le Mexique a adhéré à la déclaration sur la promotion de la juridiction de la Cour internationale de Justice, proposée à l'initiative de la Roumanie en novembre dernier, et il invite les autres États à envisager de le faire.

Quatrièmement, le Secrétaire général doit continuer de jouer un rôle clef dans le promotion du dialogue et de la médiation durant les périodes de

tension. En guise d'outil supplémentaire, il conviendrait que l'Assemblée générale autorise à titre permanent le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Cette suggestion avait déjà été faite par l'ancien Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali.

Cinquièmement, en ce qui concerne la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux, il faut garantir l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Conseil devrait également être plus proactif dans l'exercice de son pouvoir de renvoyer à la Cour les situations qui le méritent, afin de renforcer la collaboration entre les deux organes.

Sixièmement, cette année, le Mexique encouragera l'Assemblée générale à lancer un processus en vue de la négociation et de l'adoption d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, sur la base des articles adoptés par la Commission du droit international. Cette Commission joue un rôle clef dans la codification et le développement progressif du cadre normatif international, raison pour laquelle nous devons préserver sa validité et sa pertinence. Un tel instrument comblerait d'ailleurs un vide juridique qui existe depuis 1945.

Septièmement, le Conseil doit s'acquitter de la responsabilité importante qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales. Cependant, le droit de veto de ses cinq membres permanents constitue un obstacle à la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi, en collaboration avec la France, nous continuerons de promouvoir notre initiative conjointe pour que les membres permanents s'engagent, sur une base volontaire, à s'abstenir d'utiliser le droit de veto dans les situations d'atrocités de masse. Cette initiative compte déjà 105 signataires, et est devenue encore plus pertinente en raison du contexte mondial actuel.

Nous invitons une fois de plus les pays qui ne l'ont pas encore fait à élever la voix et à se joindre à cette initiative qui repose sur un seul principe, à savoir que la commission d'atrocités ne sera jamais admissible ou justifiable, quels qu'en soient les auteurs, les victimes ou le motif. L'efficacité du système international de responsabilité et de la justice dépend de nous. C'est à nous qu'il incombe de faire respecter le droit international et de veiller à ce que les violations ne restent pas impunies. Autrement dit, c'est à nous qu'il incombe de réaliser le projet de paix que nous avons lancé il y a 76 ans et pour lequel nous travaillons chaque jour.

**M. Agyeman** (Ghana) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, vous et votre délégation, pour l'accession de l'Albanie à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin. Je vous souhaite plein succès et vous assure de la coopération du Ghana pendant ce mois. Je salue tous les hauts responsables qui se sont joints à nous ce matin. Je pense qu'ils ont enrichi le débat public d'aujourd'hui en contribuant à approfondir notre engagement commun en faveur du renforcement de l'application du principe de responsabilité et de la justice, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Nous remercions également les intervenants de leurs contributions qui ont enrichi nos débats.

Je saisis cette occasion pour féliciter l'Ambassadrice Linda Thomas-Greenfield et la délégation des États-Unis pour leur direction remarquable des travaux du Conseil le mois dernier. Par ailleurs, je m'associe aux autres délégations pour rendre hommage au juge Antônio Augusto Cançado Trindade, décédé le 29 mai. Nous présentons nos condoléances à sa famille et aux tribunaux internationaux, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple brésiliens.

Depuis près de trois décennies, le Conseil met de plus en plus l'accent sur la question de l'application du principe de la responsabilité et de la justice pour les violations graves des droits humains et les crimes internationaux et cela a abouti à une reconnaissance accrue de l'importance de cette question pour la paix et la sécurité internationales. Toutefois, les résultats de ces efforts ont été souvent mitigés. Il a parfois été difficile de traduire les décisions du Conseil dans la pratique et son approche aux questions de responsabilité et de justice a parfois semblé sélective.

Pourtant, par le passé, le Conseil a agi de manière concertée et perspicace, même en l'absence du mécanisme de renvoi prévu à l'article 13 b) du Statut de Rome. Par exemple, il a créé des tribunaux *ad hoc*, notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et il a contribué à la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Ces actes audacieux du Conseil montrent que lorsque nous faisons passer notre humanité commune au premier plan, au lieu des intérêts géopolitiques, nous pouvons, face aux actes ignobles qui sous-tendent ces violations flagrantes, prendre les

mesures nécessaires pour prévenir l'impunité, rendre justice aux victimes et empêcher que de telles violations se reproduisent.

Par conséquent, nous pensons que le Conseil peut faire davantage pour appuyer l'obligation de rendre des comptes et la justice en prenant les mesures qui s'imposent, indépendamment des acteurs impliqués dans ces violations graves, et en veillant à ce que ces mesures ne soient pas influencées par les intérêts géopolitiques de certains États Membres puissants. Que des violations graves soient commises au Mali, en Syrie, en Iraq, en Afghanistan ou en Ukraine, la réponse devrait être la même. Lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas garantir la justice pour les violations systématiques et généralisées des droits humains, le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, l'impunité ne doit pas régner. Cela doit également s'appliquer à l'acte d'agression. L'approche complexe et délicate souvent requise pour régler les situations de conflit actuelles ne doit pas faire fi des droits des individus ou de leur besoin de justice. À tout le moins, il faut prendre des mesures pour garantir une justice transitionnelle.

En effet, protéger les droits des individus et reconnaître le rôle essentiel qu'ils jouent pour garantir le fonctionnement efficace des États et la stabilité des nations est au cœur de l'ordre international fondé sur des règles qui a été mis en place au cours des sept dernières décennies. Par conséquent, les personnes qui exercent l'autorité souveraine de l'État ne doivent pas utiliser les instruments gouvernementaux contre les individus qu'ils ont la responsabilité universelle de protéger. Plus que jamais, il est fondamental d'appliquer le principe de responsabilité pour éviter que l'ordre fondé sur des règles ne soit affaibli davantage. Il faut faire respecter l'état de droit au niveau international et rétablir la confiance dans la crédibilité du droit international et des organes juridictionnels internationaux qui y sont associés, tels que la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, le Tribunal international du droit de la mer et les mécanismes d'enquête du Conseil des droits de l'homme.

Plus important encore, il est de notre devoir de rendre justice aux victimes dont la vie et les moyens de subsistance ont été touchés par ces violations. Nous sommes convaincus qu'il est possible de garantir la justice et le respect du principe de responsabilité pour tous. Nous estimons que la lutte contre l'impunité est une mission que les membres de la communauté internationale doivent accomplir ensemble. Ensemble,

nous devons éviter que l'impunité ne prenne racine dans la structure du système international et renouveler notre engagement à faire en sorte que les auteurs d'infractions pénales internationales et d'atrocités ne restent pas impunis. Tout en reconnaissant la responsabilité principale qui incombe aux États de garantir l'application du principe de responsabilité, nous réaffirmons que cette responsabilité s'étend aux mécanismes de prévention et de résilience en ce qui concerne les atrocités. Par conséquent, nous demandons instamment que l'appui nécessaire soit apporté aux pays pour renforcer leurs capacités à engager des poursuites pour les violations graves du droit international.

En tant qu'État partie au Statut de Rome, le Ghana réaffirme son attachement à ses principes et au travail important de la Cour pénale internationale, qui fait partie intégrante de l'architecture internationale visant à faire respecter le droit international et à garantir l'application du principe de responsabilité. Des efforts de coordination concertés et renforcés, notamment la participation des médias, des organisations de la société civile et des partenaires internationaux, sont nécessaires pour fournir l'appui politique et les ressources nécessaires à une application efficace du principe de responsabilité.

L'obligation de rendre des comptes a également pour but d'établir la vérité. À cet égard, toutes les allégations d'atrocités doivent faire l'objet d'enquêtes indépendantes, approfondies et impartiales par les autorités compétentes afin d'établir les faits qui permettront d'engager des poursuites. Nous soulignons en outre l'importance de la collecte et de la conservation des éléments de preuve en temps utile, ainsi que de l'identification et de la protection des témoins clefs.

C'est un fait que les femmes et les filles souffrent de manière disproportionnée des situations découlant des violations du droit international, notamment les violences sexuelles liées aux conflits. Nous pensons que la prise en compte des questions de genre et l'intégration de politiques tenant compte des questions de genre dans les mécanismes de responsabilisation existants et nouveaux aux niveaux national et international augmenteront les chances de succès des poursuites engagées pour de telles infractions, en particulier celles commises contre les femmes et les filles. Par ailleurs, nous encourageons la participation au niveau local de dirigeantes en tant que principales coordonnatrices pour la collecte d'éléments de preuve et la fourniture d'un appui psychosocial aux victimes tout au long des procédures judiciaires.

Pour terminer, nous appelons les États Membres à faire front commun contre l'impunité et à continuer d'appuyer résolument tous les efforts visant à faire progresser l'application du principe de responsabilité et la justice au sein du système international et à renforcer les normes et les institutions. Notre engagement collectif à cet égard est fondamental pour préserver et faire respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que nos valeurs communes de paix et de sécurité.

**M. de Rivière** (France) : Je remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ), la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que le professeur Dapo Akande pour leurs interventions.

Je saisis cette occasion pour rappeler le soutien de la France au travail et à l'action remarquables de la CIJ et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Dans de trop nombreux pays, des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont commises, dont certaines peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Leurs auteurs doivent rendre des comptes. L'engagement de la France pour lutter contre l'impunité est constant. Cet engagement est une priorité ancrée dans notre action internationale, y compris au Conseil de sécurité.

Nous avons une certitude : le monde ne sera jamais en paix sans justice. C'est pourquoi la France s'est dotée d'un parquet national antiterroriste, compétent pour poursuivre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes de torture et les crimes de disparition forcée. C'est pour ces mêmes raisons que la France a pris activement part à la création de tribunaux et mécanismes internationaux dédiés à la lutte contre l'impunité, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

C'est forte de cette conviction que la France apporte un soutien indéfectible à la Cour pénale internationale (CPI), seule juridiction pénale internationale permanente à vocation universelle, dont l'action est primordiale dans la lutte contre l'impunité. Ce soutien se manifeste une nouvelle fois dans le cadre de l'enquête ouverte sur la situation en Ukraine le 2 mars, dans le total respect de l'indépendance de la Cour.

Au-delà du soutien à la CPI, la France est pleinement mobilisée pour apporter un appui concret aux efforts déployés par les autorités ukrainiennes dans le cadre des enquêtes qu'elles ont engagées. Une équipe technique chargée d'apporter son expertise en matière d'identification et de recueil de preuves aux autorités ukrainiennes a été déployée par la France sur le territoire ukrainien dès le 11 avril. Elle alimente également l'enquête du Bureau du Procureur de la CPI.

Concernant cette guerre menée en Ukraine par la Russie, l'ordonnance importante rendue le 16 mars par la CIJ ne pourrait être plus claire. Cette ordonnance demande notamment à la Russie de suspendre les opérations militaires commencées le 24 février. La Russie est juridiquement tenue de s'y conformer. La France est fermement engagée à travailler avec l'Ukraine, ainsi qu'avec les juridictions et mécanismes internationaux et régionaux, pour s'assurer que les violations du droit international, ainsi que les possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ne resteront pas impunis.

Elle apporte aussi son plein soutien à l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, chargée d'amener Daech à répondre de ses crimes en Iraq, et aux mécanismes des Nations Unies chargés de recueillir et de préserver les preuves des crimes commis en Syrie, dont le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Nous avons lancé et présidons le Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques, qui réunit aujourd'hui 40 États et l'Union européenne.

La justice pénale internationale et la lutte contre l'impunité ne sont ni une utopie ni une illusion. Elles fonctionnent et elles donnent des résultats : comment ne pas saluer l'efficacité et la célérité de la justice sénégalaise et des Chambres africaines extraordinaires dans le procès d'Hissène Habré, ou encore les progrès accomplis par les cours et tribunaux pour le Cambodge, la Sierra Leone, le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, pour ne citer qu'eux ?

Les défis restent nombreux. Nous continuerons à lutter contre l'impunité, et notamment celle des auteurs de violences sexuelles, de ceux qui utilisent la faim comme arme de guerre ou qui ciblent les journalistes. Il y a deux jours, le journaliste français Frédéric

Leclerc-Imhoff a été tué alors qu'il couvrait une opération d'évacuation près de Sievierodonetsk. Cette mort est profondément choquante, et la France exige qu'une enquête transparente s'engage dans les meilleurs délais pour faire toute la lumière sur les circonstances de celle-ci.

Les membres du Conseil peuvent être assurés que la France poursuivra sans relâche son combat contre l'impunité et pour le plein respect du droit international. La défense de la Charte et de nos valeurs nous l'impose. Nous le devons aux victimes et à leurs proches. Dans cet esprit, la France continuera à promouvoir, avec le Mexique, l'initiative sur l'encadrement du recours au veto en cas d'atrocités de masse.

**M<sup>me</sup> Juul** (Norvège) (*parle en anglais*) : Je vous félicite, Monsieur le Président, de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin, et de l'organisation de cette séance très importante. Nous présentons nos condoléances à la suite du décès du juge Cançado Trindade.

La Norvège s'associe également aux autres délégations pour remercier les intervenants d'aujourd'hui d'avoir clairement souligné la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes internationaux graves, y compris ceux liés à l'Ukraine.

Nous pensons que la responsabilité inclut à la fois la responsabilité de l'État au titre du droit international et la responsabilité pénale individuelle. La responsabilité de nature plus politique, telle qu'exercée à l'ONU, est également importante. En substance, il s'agit de prévoir des réponses indispensables face aux agissements de celles et ceux qui bafouent le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international.

Ensemble, en tant que communauté internationale, nous avons mis en place d'importants mécanismes et pris d'importantes initiatives au niveau international pour garantir l'application du principe de responsabilité. Nous nous tournons vers la Cour internationale de Justice (CIJ) pour juger les affaires entre États, vers la Cour pénale internationale (CPI) pour poursuivre les personnes et vers le Conseil des droits de l'homme pour mettre en place des mécanismes d'établissement des faits et des mécanismes relevant des procédures spéciales.

Je voudrais souligner le rôle important que joue la CIJ dans le règlement pacifique des différends. Nous sommes consternés par les exemples flagrants de

non-respect des décisions de la Cour. Au Conseil de sécurité, nous avons la responsabilité particulière de faire ce que nous pouvons pour que les parties respectent fidèlement les décisions contraignantes rendues par la Cour.

La Norvège considère la CPI comme un phare du droit pénal international, qui intervient lorsque les mécanismes de responsabilisation nationaux ne sont pas en mesure de le faire. Pourtant, le Conseil de sécurité ne tire pas pleinement parti du pouvoir qui est le sien de renvoyer des affaires à la CPI. Nous devons assurer un meilleur suivi des cas que nous renvoyons devant la Cour. Nous demandons à tous de faciliter l'accès, d'appuyer les enquêteurs et de remettre à la Cour les personnes recherchées.

La Norvège s'est associée à 40 autres pays pour saisir la Cour de la situation actuelle en Ukraine. Nous nous félicitons que la CPI enquête sur d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Pour être efficaces, les mesures d'application du principe de responsabilité doivent inclure des représentants de tous les segments de la société. Nous devons insister sur la participation pleine, égale et effective des femmes, non pas comme une fin en soi, mais comme une condition préalable à la paix et à la stabilité. La société civile et les médias jouent également un rôle de plus en plus crucial dans la collecte et le partage des éléments de preuve, et pour faire passer le message selon lequel les auteurs de crimes devront répondre de leurs actes.

Avant tout, l'obligation de rendre des comptes est essentielle pour que justice soit rendue aux victimes et pour dissuader et prévenir de futures violations. Nous devons également être attentifs aux besoins des victimes et des rescapés, dans toute leur diversité. Ceux qui commettent des atrocités, comme nous l'avons vu en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, au Myanmar, en Syrie, en Ukraine et ailleurs, doivent être traduits en justice.

Soyons clairs : le droit international n'est pas facultatif, et les violations ne seront pas tolérées. Une culture de l'impunité augmente le risque de récurrence des conflits. La responsabilité, la justice et la protection des civils sont essentielles à la paix et à la sécurité internationales à long terme. Le Conseil de sécurité et ses différents membres doivent jouer leur rôle.

**M. Kariuki** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je voudrais rendre hommage à l'Albanie pour avoir choisi ce sujet important pour le premier jour de sa

première présidence historique du Conseil de sécurité. Nous remercions également la juge Donoghue, la Haute-Commissaire Bachelet et M. Akande de leurs importants exposés. Au nom du Royaume-Uni, je tiens également à présenter nos condoléances au peuple brésilien à la suite du décès du juge Trindade, qui a consacré sa vie au thème du débat d'aujourd'hui.

Aujourd'hui, ceux qui violent le droit international ne craignent manifestement pas de devoir rendre des comptes ou d'être traduits en justice. Cela doit changer, car la manière dont nous abordons le principe de responsabilité reflète l'état de notre monde. Après la Seconde Guerre mondiale, nous l'avons compris et nous avons créé la Cour internationale de Justice. Si nous voulons que le multilatéralisme fonctionne, nous avons besoin que les règles soient respectées.

L'agression non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine constitue une violation flagrante des règles les plus fondamentales du droit international et, comme l'a dit le Secrétaire général, une attaque contre la Charte des Nations Unies. La Russie et tous ceux qui violent le droit international doivent répondre de leurs actes. Je voudrais donc insister sur deux points concernant la manière dont nous pouvons aborder cette question.

Premièrement, il est important d'utiliser toute la panoplie des instances et des instruments à notre disposition. Bien qu'une action du Conseil de sécurité ait été bloquée concernant la situation en Ukraine, cela n'a pas empêché le système international de prendre des mesures pour que justice soit faite. Comme nous l'avons entendu aujourd'hui et lors de la réunion organisée selon la formule Arria par l'Albanie et la France en avril, la Cour internationale de Justice, le Conseil des droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme sont tous mobilisés conformément à leurs mandats.

Le Royaume-Uni a joué un rôle de premier plan en réunissant un nombre record d'États pour renvoyer la situation à la Cour pénale internationale. L'ampleur de cette mobilisation est frappante et, à l'instar des imposantes majorités exprimées dans les votes à l'Assemblée générale, elle montre que le monde ne laissera pas de telles violations sans réponse.

En outre, si la Russie a fait preuve de mépris à l'égard de la Cour internationale de Justice et du droit international en ne faisant rien pour se conformer à

l'ordonnance juridiquement contraignante de la Cour, de nombreux autres États respectent leurs obligations internationales. C'est là une source d'espoir.

Deuxièmement, il est important que la collecte des éléments de preuve réponde aux normes appropriées. Une fois que nous avons des preuves, les poursuites peuvent frapper au bon moment. Par exemple, les éléments de preuve recueillis et conservés par le Mécanisme international, impartial et indépendant et l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes permettent de traduire en justice certains des responsables des crimes les plus odieux commis en Syrie et en Iraq. En Ukraine, des efforts massifs ont été déployés pour garantir que les éléments de preuve seront disponibles pour les futures affaires.

Bien sûr, pour recueillir des preuves sur le terrain, il faut y avoir accès. Dans ce contexte, il est profondément regrettable que les autorités chinoises n'aient pas accordé à la Haute-Commissaire Bachelet l'accès complet et sans entrave au Xinjiang que nous et nos partenaires internationaux réclamons depuis longtemps.

Le débat d'aujourd'hui a montré qu'il existe diverses manières de poursuivre ceux qui commettent des violations graves du droit international. Les auteurs de ces actes ne doivent pas pouvoir compter sur leur capacité à faire obstacle au progrès, au Conseil de sécurité ou ailleurs. La responsabilité et la justice vaincront. C'est le principe sur lequel repose le système multilatéral, et nous devons tous répondre présent pour le défendre.

**M. Nebenzia** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous souhaitons la bienvenue à la juge Joan Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, à M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et à M. Dapo Akande à ce débat public.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier la délégation des États-Unis pour sa présidence professionnelle et impartiale du Conseil de sécurité au mois de mai. Nous comptons sur la délégation albanaise pour être guidée par le même professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions à la présidence du Conseil.

Depuis plusieurs mois, certains États occidentaux font preuve d'une hypocrisie inouïe dans leurs déclarations. Dans le contexte de l'opération militaire spéciale menée par la Russie, ils ont soudainement choisi de se rappeler que le droit international existe.

Lorsque l'OTAN attaquait la Yougoslavie, l'Iraq, l'Afghanistan, la Libye et la Syrie, le droit international n'était alors perçu que comme un obstacle agaçant. Dans ses vaines tentatives pour justifier ses agressions contre des États souverains, l'Occident a dû inventer des concepts exotiques, tels que l'intervention humanitaire, la guerre contre le terrorisme ou les frappes préventives. Bien entendu, cela n'avait rien à voir avec le droit international. C'est pourquoi les aventures militaires des États-Unis et de leurs alliés de l'OTAN n'étaient rien d'autre que des guerres de choix et des agressions non provoquées. Les pays de l'OTAN ont systématiquement et cyniquement bafoué le droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Au plus haut niveau politique, les États-Unis proclamaient leur exceptionnalisme, se plaçant donc au-dessus du droit international. Par la suite, avec une ténacité maniaque, l'Occident a commencé à promouvoir l'idée de remplacer le droit international classique par un ordre fondé sur des règles. Avec ce nouvel ensemble de normes, un petit groupe d'États établissait ses propres règles et prétendait qu'elles étaient universelles.

C'est la logique qui sous-tend actuellement les activités que mènent les États occidentaux autour des organes de justice pénale internationale en disant qu'ils veulent punir notre pays.

Il convient de noter que lorsqu'il existe un risque que des soldats de l'OTAN soient poursuivis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, nous assistons à un tout autre type d'activité. Les États occidentaux font de leur mieux pour protéger leurs contingents. Ils utilisent à la fois des moyens de pression financiers et administratifs contre les mécanismes de justice pénale internationaux et des menaces directes. À cet égard, il est très révélateur que les États-Unis aient imposé des sanctions individuelles contre l'ancienne Procureure de la Cour pénale internationale (CPI). Comme on le sait, le nouveau Procureur a relégué au second plan les affaires de la CPI concernant les crimes commis par des militaires britanniques et américains en Iraq et en Afghanistan. En d'autres termes, les enquêtes sur ces affaires ont été arrêtées. Il s'avère que lorsqu'il s'agit de la responsabilité du personnel militaire des pays occidentaux, il n'est plus nécessaire de lutter contre l'impunité.

Pour tenter de se justifier, les pays occidentaux affirment généralement que leurs systèmes juridiques sont parfaitement capables d'amener les auteurs de crimes à répondre de leurs actes, et qu'ils n'ont pas

besoin de la CPI pour le faire. Étrangement, à notre connaissance, aucun militaire américain, britannique ou d'un autre pays occidental n'a jamais été condamné pour crimes de guerre en Iraq, en Afghanistan et en Syrie.

D'ailleurs, nous n'aurions jamais eu connaissance de la plupart de ces crimes, ni des actes de torture atroces commis à Guantanamo et dans les prisons secrètes de la Central Intelligence Agency en Europe, sans les documents sensationnels publiés par Julian Assange. Qu'ont fait les pays qui défendent aujourd'hui avec tant d'éloquence la lutte contre l'impunité une fois que ces informations ont été rendues publiques ? Se sont-ils empressés d'enquêter et de traduire en justice les auteurs de ces actes dont certains sont leurs citoyens ? Bien sûr que non. La seule personne qui a été visée est Julian Assange lui-même.

Le Royaume-Uni est sur le point d'extrader ce courageux journaliste vers les États-Unis, où il sera jugé pour espionnage. Le système de police d'État des États-Unis ne laisse aucun doute sur le fait qu'il passera le reste de sa vie en prison s'il a la chance de vivre jusqu'au procès.

C'est tout ce qu'il faut savoir sur l'approche collective des pays occidentaux en matière de lutte contre l'impunité lorsqu'ils sont directement concernés. Que faut-il donc retenir des atrocités commises par l'OTAN ? Le scénario est toujours le même : beaucoup de victimes, et personne n'est tenu responsable, même sur le plan disciplinaire, et encore moins sur le plan pénal.

Nous avons pris note des excuses incohérentes présentées le 17 mai par le représentant du Pentagone, John Kirby. Il a qualifié d'« erreur tragique » la frappe aérienne des États-Unis qui a tué de nombreux civils près de la ville syrienne de Baghouz. Dans le même temps, il a clairement indiqué qu'aucun membre des forces des États-Unis n'avait été ou ne serait tenu pour responsable. Ce n'est pas le premier cas de ce genre en Syrie, et ce ne sera probablement pas le dernier. Les États-Unis et leurs collègues de l'alliance dite strictement défensive qu'est l'OTAN poursuivent leur occupation illégale d'une partie du territoire souverain de la Syrie à la suite de leur agression armée contre ce pays.

Un autre exemple de l'hypocrisie dont font preuve l'Occident et les défenseurs autoproclamés de la justice pénale internationale concerne des informations qui nous parviennent des Pays-Bas. Il a été annoncé récemment

qu'un groupe d'enquêteurs et d'experts légistes sera dépêché des Pays-Bas en Ukraine pour travailler pour le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI).

Presque au même moment, nous avons été informés que les forces de l'ordre néerlandaises allaient mettre fin à leur enquête sur les soldats néerlandais qui ont lancé des attaques contre des habitations dans le village afghan d'Orozgan en 2007, où il n'y avait aucune cible militaire. Le même scénario se répète : des civils sont tués, mais personne n'est responsable des crimes de guerre commis.

Pourquoi les pays occidentaux ont-ils besoin de la CPI ? Après tout, leurs instances judiciaires nationales semblent faire un excellent travail pour « liquider » les affaires contre les membres de leur armée et donner l'impression qu'elles luttent contre l'impunité. L'Occident se sert de la CPI uniquement comme d'un outil politique, et personne ne prétend le contraire. J'en veux pour preuve l'allocation de ressources financières, organisationnelles et humaines sans précédent à la CPI par les mêmes États qui, peu de temps auparavant, avaient fait de leur mieux pour protéger leurs soldats de la Cour.

Il ne s'agit même pas de deux poids, deux mesures, mais plutôt d'un cynisme sans limite. C'est ainsi que la justice vire à la farce : un tribunal qui est payé, rend des verdicts payés.

Ni la CPI ni l'Occident ne se soucient des nombreux crimes perpétrés par le régime de Kiev, arrivé au pouvoir après un coup d'État sanglant en 2014. L'affaire des tireurs d'élite non identifiés qui ont tiré de sang-froid sur les manifestants et les forces de l'ordre sur la place Maïdan a été reléguée aux oubliettes. Nous avons d'ailleurs assisté à des scénarios similaires lors de nombreuses autres révolutions de couleur.

Nos collègues font peu de cas aujourd'hui des civils du Donbass que les militaires ukrainiens ont tués au cours des huit années de bombardements et de pilonnages qui se poursuivent en ce moment même. Personne ne demande à Kiev de rendre des comptes pour les actes perpétrés par les nationalistes qui ont brûlé vives des personnes dans la Maison des syndicats d'Odessa.

Nous sommes arrivés à un stade où les criminels du bataillon Azov, qui défendent l'idéologie nazie misanthrope et haineuse, sont glorifiés comme des héros non seulement en Ukraine, mais aussi dans l'ensemble de

l'Occident. Les croix gammées et autres symboles nazis affichés non seulement sur les uniformes, mais aussi sur les corps de ces personnes ne semblent pas déranger les défenseurs autoproclamés des valeurs démocratiques, qui ne cessent de répéter qu'il n'y a pas de nazisme en Ukraine et que tout cela relève de la propagande russe.

Certains membres du Conseil de sécurité ont évoqué aujourd'hui l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars, concernant la requête déposée par l'Ukraine au titre de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Les déclarations des délégations des États-Unis et du Royaume-Uni sont une nouvelle illustration de la politique de deux poids, deux mesures. Nous nous souvenons tous trop bien que les États-Unis, après avoir perdu dans une affaire portée devant la Cour internationale de Justice par le Nicaragua, ont non seulement refusé catégoriquement de se conformer à la décision de la Cour – j'insiste sur le fait qu'il s'agissait d'un arrêt définitif, et non d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires –, mais ont également opposé deux fois leur veto à une résolution du Conseil de sécurité y relative.

Par ailleurs, le Royaume-Uni a clairement démontré sa position à l'égard de la Cour internationale de Justice en refusant d'achever le processus de décolonisation et de restituer l'archipel des Chagos à Maurice. Dans son avis consultatif rendu le 25 février 2019, la Cour a énoncé sans ambiguïté l'obligation pour le Royaume-Uni de mettre fin, dans les plus brefs délais, à son administration de l'archipel des Chagos. La position de la Cour a été étayée par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/295, à laquelle seuls le Royaume-Uni, les États-Unis et quatre autres délégations se sont opposés.

Cela n'a pas embarrassé Londres le moins du monde, car jusqu'à ce jour, le Royaume-Uni poursuit son occupation coloniale de l'archipel, où se trouve une base militaire des États-Unis. Le déblaiement du terrain pour la construction de cette base militaire a entraîné le déplacement forcé de la population locale. Au cours de l'examen de la résolution 73/295 à l'Assemblée générale, le Royaume-Uni a été invité à verser une indemnisation juste à toutes les victimes de ces crimes contre l'humanité, mais ces appels ont été catégoriquement rejetés.

Cela nous amène à une conclusion très simple : les pays occidentaux sont prêts à prononcer de grands discours sur le respect des décisions rendues par la Cour internationale de Justice, la lutte contre l'impunité et l'indemnisation des victimes de la violence, tant que cela ne les concerne pas.

Je voudrais dire quelques mots sur l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars dernier. Il s'agissait d'une réponse à la requête déposée par l'Ukraine qui demandait à ne pas être soumise à l'usage de la force sur la base de fausses allégations de violation de la Convention sur le génocide. Nous ne pouvons nous empêcher de noter une certaine similitude avec l'affaire de 1999, lorsque la Yougoslavie a également invoqué la Convention sur le génocide pour demander des mesures conservatoires. La Cour internationale de Justice a rejeté la demande de la Yougoslavie, car l'OTAN s'y opposait.

Cependant, en ce qui concerne les mesures conservatoires demandées par l'Ukraine, la position est totalement différente. Derrière un raisonnement juridique détaillé, une thèse très simple commence à émerger : sous de fortes pressions politiques, la Cour peut prendre des décisions incohérentes.

L'Occident le sait également. Ainsi, le 20 mai, 41 États occidentaux et l'Union européenne, appuyés par les Îles Marshall et la Micronésie, ont soumis à la Cour une déclaration conjointe, une tentative sans précédent d'influencer la position de la Cour en faveur de l'Ukraine. En tout état de cause, la demande faite à la Russie de suspendre ses opérations militaires a été formulée par la Cour uniquement dans le contexte d'une plainte déposée au titre de la Convention sur le génocide. Elle ne s'applique pas et ne peut s'appliquer aux buts, objectifs et motifs déclarés de l'opération militaire spéciale.

À cet égard, je tiens à rappeler que nous avons lancé notre opération militaire spéciale en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le 24 février, nous avons envoyé une notification à cet effet au Conseil de sécurité, conformément à la procédure prescrite par l'Article 51. Pour autant que nous le sachions, la Cour internationale de Justice n'a jamais envisagé d'abroger certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, comme l'Article 51, ou de priver un État Membre de la possibilité d'exercer son droit inaliénable de légitime défense, collective ou individuelle.

Nous entendons presque quotidiennement de nouveaux appels à la création de mécanismes d'enquête ou de quasi-tribunaux. Ce qui est le plus intéressant ici, c'est la manière dont il est proposé de créer à tour de bras des tribunaux sur la Russie. Les auteurs de ces initiatives proposent de le faire sur la base d'un accord conclu par les États intéressés.

Réfléchissons-y un instant : un groupe de pays débat sérieusement de la possibilité de poursuivre conjointement un État tiers. Les mécanismes de justice internationale ne sont évidemment pas parfaits, mais leur mise en place a créé au moins une apparence d'impartialité et d'équilibre géographique. Aujourd'hui, les masques sont tombés pour de bon : l'Occident se croit autorisé à administrer la justice de manière unilatérale.

En approvisionnant l'Ukraine en armes, prétendument pour renforcer sa capacité et son aptitude à repousser la Russie, l'Occident commet un autre crime de guerre. Après tout, l'Ukraine utilise ces armes pour continuer de bombarder les quartiers résidentiels du Donbass, comme elle le fait depuis huit ans, tuant des femmes, des personnes âgées et des enfants.

Pour donner un exemple, les États-Unis ont fourni à l'Ukraine des obusiers M-777 de longue portée et, à la veille de la Journée internationale de l'enfance, des obus tirés par ces machines ont tué cinq personnes à Makeïevka, dans la région de Donetsk, dont une fillette de 5 ans prénommée Mira. Les États-Unis ont également annoncé qu'ils prévoyaient de fournir à l'Ukraine des lance-roquettes multiples, ce qui ne fera qu'intensifier un conflit auquel Washington prétend avec hypocrisie vouloir mettre fin au plus vite. La CPI doit également être consciente de cela si elle s'intéresse véritablement à la cause de la justice.

La liste des crimes commis par les plus fervents défenseurs de la justice internationale est longue. Nous n'en avons cité qu'un petit nombre aujourd'hui. Aucune déclaration ne serait assez longue pour tous les énumérer. J'ai une recommandation à faire à l'Occident à titre collectif. S'il veut condamner une agression, il devrait commencer par se condamner lui-même. Il doit montrer l'exemple au reste du monde en condamnant ses aventures militaires, ses restrictions économiques illégales, ses guerres coloniales et néocoloniales sanglantes, ses actes de génocide et ses pillages des peuples autochtones. Il doit commencer à verser des réparations aux pays et aux peuples touchés. Une telle mesure nous permettrait effectivement de progresser vers l'édification d'un ordre mondial plus juste, au sein duquel l'exceptionnalisme autoproclamé n'aurait pas sa place.

**M<sup>me</sup> Ngyema Ndong** (Gabon) : Je vous félicite, Monsieur le Président, pour la présidence du Conseil de sécurité que vous assurez en ce mois de juin et vous remercie pour l'initiative de cet important débat sur une préoccupation au cœur du programme international.

Je remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice, M<sup>me</sup> Joan Donoghue ; la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Michelle Bachelet ; et M. Dapo Akande pour leurs exposés édifiants.

La justice joue un rôle crucial pour le maintien de la paix dans le monde. Il est évident que la question de la reddition de comptes au niveau international, qui consiste à réclamer justice pour les crimes graves et les atrocités, affecte fondamentalement les perspectives de paix. La communauté internationale dispose aujourd'hui d'outils de référence pour poursuivre les auteurs de crimes graves ou les extraditer dans un pays qui peut engager des poursuites.

Parmi ces outils figure la Cour pénale internationale (CPI), dont le mandat est d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Dans le même ordre, on retrouve les tribunaux pénaux internationaux, ou leurs mécanismes résiduels, ainsi que les tribunaux nationaux appliquant la compétence universelle. Tous ces mécanismes juridictionnels révèlent clairement une volonté patente pour la communauté internationale de rejeter l'impunité et les violations les plus graves des droits humains.

Comme dirait l'ancien Secrétaire général Kofi Annan, « l'impunité est un moyen encore plus sûr de retomber dans les conflits » (*S/2004/431, par. 55*).

Ne pas demander des comptes pour les crimes contre l'humanité ou de génocide pourrait paraître comme une caution à la commission de ces crimes graves et éloigner la sédimentation de la paix. Certes, face aux pressions générées par les efforts des négociations de paix, la justice est parfois reléguée au second plan. Pourtant, ses dividendes sont d'une importance capitale dans la perspective de dissuader les dirigeants répressifs de commettre nouveaux crimes. Parallèlement, des procès équitables aident à rendre aux victimes leur dignité en reconnaissant leur souffrance, et à créer un compte rendu historique des événements, afin de se prémunir des éventuels révisionnismes ou dénégations de ceux qui pourraient chercher à nier les atrocités commises.

Malgré les efforts de la communauté internationale, force est de constater que la justice pénale internationale demeure peu dissuasive et que sa portée continue d'être à géométrie, ou plutôt, allais-je dire, à

géographie variable. En effet, la hardiesse des juridictions internationales à aller chercher un chef de guerre en Afrique contraste souvent avec leur mollesse lorsqu'il s'agit d'autres régions du monde. Ce recours à deux poids, deux mesures est difficilement compréhensible dans la mesure où la justice et la reddition de comptes ne doivent pas être le reflet des rapports de force entre les nations, au risque d'être perçues comme une validation de l'injustice au détriment des moins nantis. Partout où des crimes graves au regard du droit international sont commis, la paix et la justice doivent toutes les deux constituer des objectifs à part entière des négociations visant à mettre fin aux conflits.

En Afrique, point n'est besoin de remonter à la période de la traite négrière, ni de la colonisation, pour mettre en relief les champs où la reddition de comptes se révèle comme une exigence. Aujourd'hui, dans plusieurs champs de bataille sur le continent, il est important de réclamer et de rendre des comptes sur l'ensemble de la chaîne de l'horreur, en allant des seigneurs de guerre aux mécènes de guerre. Le soutien aux efforts d'établissement des responsabilités en Ukraine devrait devenir le modèle de la réponse de la communauté internationale aux crises et conflits partout dans le monde. En Ukraine, comme partout dans le monde, l'impunité ne doit pas avoir de répit, parce que sans justice, la paix ne peut durer.

En effet, croire que les gens oublieront simplement avec le temps est une terrible erreur, dans la mesure où, même après des siècles, les crimes impunis continuent de représenter d'énormes pierres d'achoppement pour le maintien de la paix. Nous fondons ainsi l'espoir que l'élan de mise en branle des mécanismes d'enquête nationaux et internationaux, concomitamment avec le déroulement des combats sur le terrain, sera désormais l'étalon à l'aune duquel seront appréhendées toutes les guerres dans le monde.

Le temps de la justice internationale s'avère souvent assez long. Dans les affaires Thomas Lubanga Dyilo ou Dominic Ongwen, la CPI a eu besoin de 10 ans pour l'un, et environ 16 ans pour l'autre, entre les faits incriminés et la décision de justice. Ces délais, qui sont constitutifs du temps de l'instruction, sont difficilement compatibles avec le besoin pressant de reconstruction des victimes. Cependant, ils doivent interpeller et prévenir contre toute précipitation et contre toute tentation de céder au sensationnel et à la justice médiatique.

Le Conseil doit jouer son rôle de pierre angulaire dans le système émergent de justice pénale internationale et se doit de l'assumer en saisissant toutes les opportunités

d'action constructive, notamment l'activation systématique des instruments juridiques et mécanismes à sa disposition.

Par ailleurs, le renforcement de la responsabilité et de la justice en cas de violations graves du droit international, tout comme le maintien de la paix et de la sécurité internationales, resteront des objectifs difficiles à atteindre sans y incorporer la dimension prévention.

L'utilisation optimale de l'ensemble des outils visant à prévenir les crimes contre l'humanité, les atrocités criminelles et toutes les atteintes graves au droit humanitaire reste donc une exigence. Nous le savons : ces crimes ne sont pas spontanés, mais bien souvent le fruit d'un long processus au cours duquel la médiation, les bons offices, les mécanismes d'alerte rapide et les organisations sous-régionales et régionales peuvent jouer un rôle déterminant pour éviter l'escalade et les pertes en vies humaines.

Il est donc essentiel que le Conseil porte une attention toute particulière à la diplomatie préventive en tant qu'instrument efficace pour la paix et la sécurité, en œuvrant pour réduire le fossé entre l'importance cruciale de la prévention et l'indigence des moyens qui y sont alloués. Il est d'ailleurs bien moins coûteux de prévenir les crimes que d'intervenir pour les faire cesser. Depuis plusieurs décennies, le Gabon s'est résolument engagé dans la promotion de la diplomatie préventive, notamment en Afrique centrale, à travers un engagement continu dans les missions de paix, et à travers la médiation et les bons offices.

Une bonne justice est une justice qui condamne d'une part, et qui répare, d'autre part. La reddition de comptes doit, de ce point de vue, toujours faire partie des objectifs globaux à envisager dans une perspective non seulement de fin de guerre, mais de construction durable de la paix. Dans ce contexte, la mise en place de mécanismes de suivi, tels que le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, est à renforcer pour assurer le suivi des foyers potentiellement à risque.

En définitive, mon pays réaffirme son engagement pour la reddition des comptes et pour une justice équitable qui n'est ni politisée, ni sélective, ni à géométrie variable. Nous partageons avec le regretté Archevêque Desmond Tutu la conviction qu'aussi pénible et dérangeante que puisse être la justice, renoncer à réclamer des comptes est toujours pire.

**M. Dai Bing** (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine remercie l'Albanie d'avoir pris l'initiative d'organiser la séance d'aujourd'hui et se félicite des exposés de la

juge Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, de M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et de M. Dapo Akande, de l'Université d'Oxford.

La paix et la justice sont l'objectif commun de l'humanité et la responsabilité principale du Conseil de sécurité. Le maintien de la paix et la réalisation de la justice constituent un processus intersectionnel et interdisciplinaire. L'application du principe de responsabilité est un moyen important pour parvenir à la justice. Elle joue un rôle complexe dans le rétablissement et le maintien de la paix, qui dépend de circonstances et de conditions spécifiques.

La question de l'application du principe de responsabilité et de ses implications pour le maintien de la paix et de la sécurité doit être envisagée de manière plus globale, objective et prudente. Dans cette optique, j'aimerais souligner les points suivants. Premièrement, la paix et la justice se renforcent mutuellement et sont complémentaires. En l'absence de justice, il ne peut y avoir de paix viable et en l'absence de paix, on ne peut pas parler de justice. L'histoire nous apprend qu'en l'absence de solutions systémiques aux problèmes fondamentaux et à long terme, tels que la paix et le développement, une justice obtenue uniquement par l'application du principe de responsabilité est fragile et n'est pas durable.

La quête de justice vise autant à traduire les auteurs de violations en justice et à mettre fin à l'impunité qu'à faciliter la réconciliation et à instaurer une paix durable. Tout mécanisme de responsabilité doit être tourné vers l'avenir, en tenant compte du lien qui existe entre la paix et la justice, afin que l'application du principe de responsabilité n'exacerbe pas et ne prolonge pas le ressentiment ou l'antagonisme entre les parties concernées, laissant la population en subir les conséquences douloureuses.

Deuxièmement, l'application du principe de responsabilité doit préserver l'intégrité et l'unité du droit international. Pour établir les responsabilités pour les violations du droit international, il faut avant tout un jugement objectif et impartial sur les « violations du droit international », ce qui exige une application égale et uniforme du droit international, plutôt qu'une application sélective du droit international.

Traiter la volonté d'une poignée de pays comme une règle universellement applicable que les autres pays doivent suivre ou appliquer des règles différentes à différents pays sur la même question ne permet pas de

défendre véritablement l'autorité du droit international ou de parvenir à un jugement objectif et équitable. En utilisant de telles règles pour établir les responsabilités, il y a peu de chances d'apporter une justice véritable et viable.

Troisièmement, dans le cadre de l'application du principe de responsabilité, il faut respecter la souveraineté judiciaire des États concernés. Il incombe au premier chef aux États de punir les crimes graves, de mettre fin à l'impunité et de rendre la justice. L'adhésion au principe de l'appropriation par le pays concerné n'est pas seulement une manifestation importante des principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures, mais aussi une garantie essentielle pour ce qui est de l'application appropriée du principe de responsabilité et de l'obtention des résultats souhaités.

La communauté internationale doit continuer de coopérer avec les pays concernés et les aider activement à renforcer leurs capacités et à exercer une juridiction effective sur les crimes internationaux graves. Les institutions judiciaires internationales doivent agir dans le strict respect de leur mandat, se conformer à des principes aussi importants que le consentement des États concernés et la compétence complémentaire, et préserver l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité des juges.

Quatrièmement, l'application du principe de responsabilité ne doit pas être entachée par des manipulations politiques et la présomption de culpabilité. Elle doit être toujours guidée par l'état de droit, à la fois comme philosophie et comme logique, être fondée sur des faits et régie par la loi. Elle ne doit en aucun cas devenir un instrument politique qui permet de réprimer les dissidents, d'exercer des pressions en vue d'un changement de régime et de servir les intérêts géopolitiques de quelques pays.

La Chine a toujours affirmé que les circonstances exactes et les causes spécifiques des violations du droit international humanitaire dans les situations de conflit doivent être établies et que toutes les accusations doivent être étayées par des faits. Avant de tirer des conclusions, toutes les parties doivent faire preuve de retenue et s'abstenir de porter des accusations infondées ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États au nom de la justice. Étant donné les responsabilités importantes qui ont été confiées au Conseil de sécurité, chaque décision qu'il prend doit pouvoir résister à l'épreuve de l'histoire.

Depuis la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité a autorisé la création de plusieurs mécanismes internationaux de responsabilité, qui ont joué un rôle particulier pour rendre la justice et promouvoir la réconciliation. Cependant, il faut reconnaître que tous les mécanismes de responsabilité n'ont pas atteint les objectifs visés dans les délais impartis, et que certains d'entre eux ont utilisé pendant longtemps les ressources considérables des pays concernés ou de l'ONU, sans parvenir à des résultats importants. Tout en continuant d'examiner la question de l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international, nous devons également évaluer les mécanismes internationaux de responsabilité qui ont été mis en place et en tirer des enseignements.

Enfin, je voudrais souligner que, dans leurs déclarations, la représentante des États-Unis et le représentant du Royaume-Uni ont lancé des accusations infondées contre la Chine, que celle-ci condamne fermement. Comme le dit le dicton, pour cacher un mensonge, il faut en faire mille autres. Les allégations de « génocide » ou de « travail forcé » au Xinjiang sont le mensonge du siècle. Les États-Unis et le Royaume-Uni craignent que la communauté internationale ne découvre leurs mensonges montés de toutes pièces concernant les prétendus génocide et travail forcé au Xinjiang. C'est pourquoi ils ont inventé de nouveaux mensonges pour discréditer la Chine, dans l'espoir de continuer de tromper la communauté internationale. Cependant, peu importe le nombre de mensonges que les États-Unis et le Royaume-Uni répandent, ils ne peuvent pas cacher que le Xinjiang est une région stable et prospère et que ses habitants vivent et travaillent dans la paix et le bonheur.

Quiconque a visité la région du Xinjiang, en Chine, ne peut croire aux mensonges colportés par les États-Unis et le Royaume-Uni. Les actions de ces deux pays ne font qu'exposer davantage leurs tactiques, à savoir, la politisation et l'instrumentalisation des droits humains, et leur programme politique visant à contenir la Chine en exagérant le problème du Xinjiang. Nous devons nous demander si le principe de responsabilité ne doit pas s'appliquer aussi aux pays tels que les États-Unis et le Royaume-Uni et aux individus qui répandent des rumeurs, racontent des mensonges, sèment la confusion, induisent en erreur et tentent de diffamer et de discréditer d'autres pays.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je rappelle à tous les orateurs et toutes les oratrices qu'ils sont priés de limiter la durée de leurs déclarations à un maximum

de quatre minutes afin que le Conseil puisse mener ses travaux avec diligence. Le voyant rouge de leur micro se mettra à clignoter au bout de quatre minutes pour les inviter à conclure leurs observations.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Malaisie.

**M. Aidid** (Malaisie) (*parle en anglais*) : D'emblée, la Malaisie remercie la délégation albanaise d'avoir organisé la séance d'aujourd'hui, qui tombe à point nommé. Nous remercions également les intervenants de leurs contributions utiles au débat d'aujourd'hui.

L'application du principe de responsabilité n'est pas une option, elle est indispensable. Elle reste le seul moyen de mettre fin à l'impunité, de garantir la justice et la réconciliation et de prévenir de nouveaux conflits. Les violations graves du droit international telles que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits humains peuvent déstabiliser des pays et des régions, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

Au centre de notre effort collectif pour appliquer le principe de responsabilité se trouvent des droits essentiels et interconnectés, à savoir le droit à la vérité, à la justice, à un recours et à des réparations. La Malaisie continue d'appuyer les efforts visant à promouvoir et à renforcer l'établissement des responsabilités pour les violations des droits humains et du droit international, notamment par l'entremise des tribunaux internationaux. Dans le même temps, nous sommes fermement convaincus que pour établir ces responsabilités de manière objective, il faut des mécanismes crédibles, indépendants, impartiaux et transparents.

La Malaisie appelle de nouveau toutes les parties à respecter la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Toutes les parties doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou de toute autre action incompatible avec la Charte des Nations Unies. Ce principe ne doit jamais être compromis, quel qu'en soit le motif.

Mais ce qui est tout aussi important, c'est le fait que l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, doit montrer l'exemple. Tous les crimes et violations présumés du droit international, y compris les crimes et violations commis par celles et ceux qui violent systématiquement les résolutions du Conseil de sécurité, doivent être traités de manière égale et objective, quels que soient le lieu et le moment où ils ont été commis.

Le fait que le Conseil de sécurité ne fait rien pour faire appliquer la justice pour les nombreuses et graves violations du droit international et des résolutions du Conseil commises par Israël est la parfaite illustration de sa paralysie. Le Conseil doit surmonter son application insuffisante du principe de responsabilité, qui remet en cause sa crédibilité et sa légitimité.

Ma délégation souligne également l'importance d'établir les responsabilités pour l'utilisation abusive du droit de veto, en particulier en ce qui concerne les actions visant à prévenir les atrocités criminelles et à y mettre fin. C'est pourquoi nous avons appuyé l'adoption récente de la résolution 76/262 de l'Assemblée générale, qui prévoit un mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité joue un rôle essentiel dans la défense de la Charte des Nations Unies, la promotion du respect du droit international et le renforcement de l'ordre international fondé sur des règles. Par ailleurs, la Charte des Nations Unies, au Chapitre VII, donne au Conseil de sécurité mandat de prendre des mesures coercitives pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. À cette fin, ma délégation est fermement convaincue que l'application de la justice et du principe de responsabilité doit faire partie intégrante des travaux et des responsabilités du Conseil de sécurité.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Roumanie.

**M. Jinga** (Roumanie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la présidence albanaise du Conseil de sécurité d'avoir organisé le présent débat public sur un sujet très important pour l'ensemble de la communauté internationale.

Nous pensons que l'essentiel de l'architecture mondiale nécessaire pour lutter contre l'impunité est déjà en place. Pourtant, lorsque nous regardons autour de nous, nous sommes confrontés à la mort et à la destruction généralisées, qui persistent dans le monde entier, y compris dans le voisinage immédiat de la Roumanie. Nous sommes fermement convaincus que la justice a le bras long et sommes certains qu'aucun auteur d'atrocités ne restera impuni. À cet égard, nous devons renouveler notre engagement en faveur d'une série d'actions et de principes.

Premièrement, personne n'est au-dessus de la loi, aucun État n'est exonéré de sa responsabilité pour fait internationalement illicite et aucun auteur ne peut

se soustraire à sa responsabilité pénale individuelle. Les membres du Conseil de sécurité en particulier doivent donner un exemple de haute moralité s'agissant de leurs engagements et de leurs actions sur la scène internationale.

Or, nous sommes témoins d'une agression militaire illégale violente, injustifiée et non provoquée, dirigée précisément par un membre du Conseil contre l'Ukraine. La communauté internationale doit continuer de s'opposer fermement à l'agression de la Russie et de faire front commun pour protéger les personnes qui souffrent déjà ou qui sont confrontées à des menaces imminentes. La réponse unifiée et cohérente de la communauté internationale prouvera clairement notre attachement à l'état de droit et contribuera à prévenir de tels actes illégaux à l'avenir.

Deuxièmement, nous devons respecter les arrêts de la Cour internationale de Justice (CIJ). La Cour mondiale joue un rôle essentiel dans les efforts déployés par la communauté internationale pour préserver la paix, la sécurité et la stabilité, et nous avons le devoir de défendre les institutions qui promeuvent et soutiennent l'ordre international fondé sur des règles.

La Roumanie concourt à ces efforts, car elle fait partie des États qui ont reconnu la juridiction de la CIJ comme obligatoire. En outre, elle a lancé une initiative visant à promouvoir une reconnaissance plus large de la juridiction de la CIJ. Nous continuerons à promouvoir cette initiative et invitons tous les États à se joindre à nous.

Nous rappelons l'ordonnance rendue par la CIJ le 16 mars, demandant à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine. Nous l'exhortons à respecter pleinement cette ordonnance.

La Roumanie a annoncé son intention de formuler une demande d'intervention dans la procédure engagée par l'Ukraine contre la Fédération de Russie devant la CIJ. Cette décision s'inscrit dans le droit fil de la position constante de mon pays en faveur de l'utilisation des institutions et instruments juridiques internationaux pour appuyer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Troisièmement, nous devons appuyer la Cour pénale internationale (CPI). La Roumanie est pleinement convaincue que la CPI est capable de rendre justice de manière indépendante et impartiale dans toutes les situations dont elle est saisie. Nous continuerons à appuyer

le rôle vital qu'elle joue pour lutter contre l'impunité et fournir assistance et réparations aux victimes d'atrocités criminelles. À cette fin, le Gouvernement roumain a récemment approuvé deux contributions financières volontaires : l'une en réponse à l'appel du Procureur de la CPI aux États parties, et l'autre destinée au Fonds au profit des victimes.

Le Conseil de sécurité a la responsabilité particulière de veiller à ce que les mandats d'arrêt en suspens émis dans les situations qu'il a renvoyées à la CPI soient exécutés. Cela enverrait un signal fort selon lequel les auteurs d'atrocités criminelles doivent et peuvent être tenus pour responsables lorsque les États ne sont pas en mesure de le faire ou ne le souhaitent pas.

Face aux actes les plus odieux, nous avons la responsabilité commune d'agir. C'est pourquoi la Roumanie s'est associée à d'autres États parties au Statut de Rome pour confier au Procureur de la CPI les enquêtes sur tout acte commis sur le territoire de l'Ukraine qui est susceptible de constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime de génocide.

Nous devons continuer à condamner et à dénoncer publiquement les attaques contre les civils. Nous devons également appuyer les efforts ciblés déployés à l'ONU et ailleurs pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Acteur responsable sur la scène internationale et fervente partisane du droit international et de la justice, la Roumanie est prête à continuer de participer à tous ces efforts.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

**M. Wenaweser** (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : La raison pour laquelle le Conseil de sécurité discute des moyens de renforcer ses travaux sur l'application du principe de responsabilité est évidente. Il existe un lien étroit entre la paix durable et la justice, dont nous avons convenu à diverses occasions, notamment lorsque nous avons adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il existe de nombreuses preuves de l'existence de ce lien, notamment de trop nombreux exemples de situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil, du Myanmar au Soudan et de la Syrie à l'Ukraine, avec des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité systématiques qui s'inscrivent dans le prolongement direct des méthodes de guerre employées en Syrie depuis plus de 10 ans.

Le Conseil de sécurité est resté dans une large mesure silencieux face à ces violations flagrantes du droit international ; il a tenté de saisir la Cour pénale internationale (CPI) de la situation en Syrie en 2014, mais n'a pas pu le faire en raison des veto opposés par la Chine et la Fédération de Russie.

Trouver le juste équilibre entre la paix et la justice ne relève pas de la responsabilité exclusive du Conseil de sécurité, loin de là. L'application effective du principe de responsabilité est généralement un processus de longue haleine, qui nécessite souvent à la fois une responsabilité pénale et des formes de justice réparatrice. Sur cette dernière question en particulier, la Commission de consolidation de la paix pourrait tout à fait jouer un rôle important, auquel nous devons encore réfléchir, alors que cet organe existe depuis plus de 15 ans.

Le Conseil de sécurité a toutefois la responsabilité et le rôle très importants de souligner que la justice compte pour le maintien de la paix et de la sécurité, et il doit le faire systématiquement.

À l'heure où nous nous réunissons aujourd'hui, nous sommes très loin de respecter cette norme, et la réalité est radicalement différente. La tentative d'inclure des éléments pertinents dans le processus décisionnel du Conseil est l'exception et non la règle. Alors que ces questions figurent régulièrement dans les sujets abordés par un certain nombre de membres du Conseil, tout le monde convient de manière tacite qu'il n'est pas possible de réaliser un travail efficace de responsabilisation au Conseil de sécurité.

Nous devons voir des approches plus novatrices dans les consultations et les documents du Conseil.

Bien entendu, nous continuerons, comme beaucoup d'autres, à demander que les situations particulièrement inquiétantes soient renvoyées à la CPI, ce que le Conseil de sécurité tente de faire depuis huit ans maintenant. Nous espérons que le fait que le veto n'est plus le dernier mot au sein de l'Organisation fera évoluer les mentalités des membres du Conseil à cet égard.

Cependant, il existe d'autres moyens, plus simples, pour le Conseil d'aborder les questions relatives à l'application du principe de responsabilité.

Tout d'abord, le Conseil a un rôle essentiel à jouer en demandant le plein respect du droit international

humanitaire par toutes les parties à un conflit et en se tenant prêt à agir lorsque cet appel n'est pas entendu.

Deuxièmement, il doit rappeler aux parties à un conflit leur obligation première, en vertu du droit international, d'enquêter sur les crimes les plus graves et d'en poursuivre les auteurs, conformément au principe de complémentarité. À cet égard, je souscris aux observations dont nos collègues chinois viennent de faire part au Conseil.

Troisièmement, il doit saluer les efforts entrepris, par exemple par les systèmes judiciaires nationaux en vertu du principe de la compétence universelle, pour veiller à l'application du principe de responsabilité et prévenir l'impunité.

Le Conseil de sécurité n'a pas de plus grande responsabilité que celle de faire respecter la Charte des Nations Unies, au cœur de laquelle se trouve l'interdiction du recours à la force, socle de l'ordre international moderne. Depuis juillet 2018, la Cour pénale internationale est compétente pour enquêter sur le crime d'agression et engager des poursuites à cet égard. Nous nous associons à l'appel lancé ici ce matin à tous les États pour qu'ils ratifient les amendements de Kampala au Statut de Rome.

Depuis juillet 2018, le Conseil de sécurité a également le pouvoir de saisir la CPI de situations impliquant le crime d'agression. Cet outil recèle le potentiel considérable de dissuader les agressions et d'étayer le mandat du Conseil s'agissant de maintenir la paix et la sécurité internationales. Face à l'agression effrontée contre l'Ukraine, le Conseil pourrait de toute évidence faire usage de cet outil. À défaut de saisine, le système des Nations Unies devra trouver un autre moyen de garantir que l'impunité ne prévaudra pas dans cette attaque de front contre l'ordre international et la Charte des Nations Unies.

Nous sommes déterminés à dialoguer avec les Membres de l'ONU pour faire fond sur la résolution ES/11-1, sur l'agression contre l'Ukraine, adoptée à une majorité écrasante par l'Assemblée générale le 2 mars. Nous avons le droit de notre côté : la définition du crime d'agression est codifiée dans le Statut de Rome, qui reflète le droit international coutumier. Nous pouvons nous appuyer sur de solides précédents en matière d'application du principe de responsabilité à l'ONU, et nous avons la responsabilité conjointe de protéger l'ordre international, tel qu'exprimé dans la Charte des Nations Unies.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République tchèque.

**M. Kulhánek** (République tchèque) (*parle en anglais*) : Je tiens, avant tout, à féliciter l'Albanie qui, pour la toute première fois de son histoire, assume la présidence du Conseil de sécurité.

Nous souscrivons pleinement aux déclarations qui seront prononcées au nom de l'Union européenne, du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine et du Groupe des Amis de l'état de droit. Le présent débat public ne pouvait ni mieux tomber ni mieux s'inscrire dans l'actualité, au regard des graves infractions et graves violations du droit international auxquelles nous assistons actuellement. Dans le même temps, ce sont les États qui sont à l'origine du droit international et c'est à eux qu'il incombe au premier chef de le faire respecter. Lorsque de telles violations du droit international se produisent, la communauté internationale doit agir. Nous apprécions donc à leur juste mesure tous les efforts concrets que les États Membres déploient pour appliquer le principe de responsabilité et garantir la justice. La communauté internationale ne doit jamais renoncer à renforcer l'application du principe de responsabilité et de la justice face aux violations graves du droit international, même si le chemin qui mène à la justice est parfois compliqué et ressemble davantage à une impasse. Les organes judiciaires en place, notamment la Cour internationale de justice, organe judiciaire principal de l'ONU, sont un pilier clef du système international. Nous appelons tous les États à se conformer aux ordonnances juridiquement contraignantes de cette dernière.

Après que le Conseil de sécurité, en raison de l'utilisation du droit de veto, n'eut pas réussi, cinq longues années durant, à renvoyer la situation en Syrie devant la Cour pénale internationale (CPI), l'Assemblée générale est intervenue en 2016 et a créé le Mécanisme international, impartial et indépendant. Bien que la CPI reste l'organe judiciaire le mieux à même de connaître de la situation complexe en Syrie, la création du Mécanisme a apporté une immense contribution à l'établissement de la justice.

Le rôle des États ne cesse pas une fois que des mécanismes judiciaires, ou quasi judiciaires, sont créés. En l'occurrence, c'est la coopération entre les États qui est cruciale pour rendre la justice. Dans le cas de la CPI, les États parties ont l'obligation légale de coopérer, et c'est une obligation qui s'applique à tous

lorsque le Conseil de sécurité saisit la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou lorsqu'un État conclut avec la CPI un accord dans ce sens. Le Conseil de sécurité doit réagir face aux cas de non-coopération avec la CPI.

Nous restons vivement préoccupés par les informations et témoignages faisant état de crimes épouvantables commis en Ukraine depuis l'agression militaire russe sans précédent, non provoquée et injustifiée, notamment les informations extrêmement nombreuses évoquant des meurtres aveugles de civils, ainsi que des attaques délibérées contre des infrastructures civiles, et des violences sexuelles et fondées sur le genre. Les auteurs de ces crimes de guerre devront en répondre.

Nous faisons part de notre plus profonde solidarité avec les victimes et les rescapés de ces crimes horribles. Nous exprimons notre ferme appui à l'action de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine établie par le Conseil des droits de l'homme. Nous apprécions également le rapport opportun établi par les experts nommés dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, rapport qui évoque la commission tendancieuse claire, par les forces russes, de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La documentation des crimes fait partie intégrante de tous les efforts d'établissement des responsabilités. La collecte d'éléments de preuve peut ensuite être utilisée dans le cadre de procédures pénales. Ces différents mécanismes jouent donc un rôle crucial dans nos efforts pour respecter le principe de responsabilité et en renforcer l'application.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

**M. Takht Ravanchi** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat public de haut niveau. Je remercie également les intervenants de leurs observations éclairantes.

L'application du principe de responsabilité et l'établissement de la justice face aux violations graves des règles fondamentales du droit international, en particulier celles qui sont acceptées et reconnues comme étant des normes impératives et qui servent de fondement à l'ordre juridique international, sont essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et il incombe au premier chef aux États de respecter le droit international, d'empêcher la commission de telles atrocités et de les poursuivre en justice.

Dans l'intervalle, de graves violations du droit international se poursuivent en toute impunité, et le Conseil de sécurité a parfois failli à ses responsabilités à cet égard.

Dans ce contexte, on peut évoquer le silence du Conseil de sécurité face aux atrocités bien documentées et irréfutables que le régime israélien persiste à commettre contre le peuple palestinien, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Des mesures coercitives unilatérales sont employées par certains États comme méthode de guerre pour affamer des civils innocents. Ces actes illicites commis à l'échelle internationale violent la Charte des Nations Unies et le droit international. Nous pensons que les pays qui se servent de mesures coercitives unilatérales, notamment de sanctions, comme d'une politique d'État doivent répondre de ces crimes.

Depuis des décennies, l'Iran est la cible des sanctions économiques et financières les plus lourdes imposées par les États-Unis, sanctions qui mettent directement en danger la vie des populations les plus vulnérables du pays, notamment les enfants, les personnes âgées et les malades. Certains patients, en particulier des enfants atteints de maladies rares, sont même morts du fait des restrictions à l'importation de médicaments et de fournitures médicales ; c'est une réalité déchirante.

En conséquence de la saisine de la Cour internationale de Justice par l'Iran, le 3 octobre 2018, la Cour a rendu à l'unanimité une ordonnance en indication de mesures conservatoires exigeant que les États-Unis lèvent toute sanction sur l'importation de biens humanitaires. La Cour a également ordonné aux États-Unis de veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agit de biens et services humanitaires. Malheureusement, non seulement les États-Unis ne se sont pas conformés à l'ordonnance de la Cour, mais ils l'ont défiée en imposant de nouvelles sanctions, spécifiquement pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Dans une déclaration faite à l'occasion de sa récente visite à Téhéran, le 18 mai, la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a souligné l'illégalité de ces mesures inhumaines, affirmant que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que toute activité relevant de leur juridiction ou de leur contrôle n'entraîne pas de violations des droits de l'homme. À cet égard, elle a appelé les États qui appliquent des sanctions, en particulier les États-Unis,

à respecter les principes et les normes du droit international et à lever toutes les mesures unilatérales, en particulier dans les domaines qui ont des conséquences sur les droits de l'homme et la vie de la population iranienne.

Enfin, tous les efforts déployés au niveau national sous le prétexte de lutter contre l'impunité et d'assurer le respect du principe de responsabilité sur la base de la compétence universelle restent très préoccupants en raison de l'application sélective et arbitraire de ces principes par certains États. Cela ne fait que saper l'ordre juridique international fondé sur le droit international, en particulier les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, tels que l'égalité souveraine des États.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Luxembourg.

**M<sup>me</sup> Dostert** (Luxembourg) : Le Luxembourg est reconnaissant à l'Albanie d'avoir organisé ce débat public sur le renforcement de la justice et de la redevabilité pour les violations graves du droit international. Je remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le professeur Dapo Akande pour leurs exposés.

Le Luxembourg souscrit pleinement aux déclarations qui seront faites par le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, et par la représentante des Îles Marshall au nom du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine (voir S/PV.9052). Qu'il me soit permis d'ajouter quelques éléments à titre national.

Renforcer la justice et la redevabilité est essentiel pour assurer et maintenir la paix et la sécurité internationales. En effet, la paix et la justice vont de pair et se renforcent mutuellement.

Ce lien entre justice et paix apparaît de manière encore plus évidente à la lumière de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Le Luxembourg condamne dans les termes les plus forts l'agression de la Russie contre l'Ukraine et les atrocités perpétrées par les forces armées russes en Ukraine. Ces atrocités peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Nous devons tout faire pour tenir les auteurs responsables et pour rendre justice aux victimes. À cet égard, le Luxembourg soutient le travail crucial effectué par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), en complémentarité avec les autorités judiciaires ukrainiennes.

L'absence de redevabilité pour les actes commis dans le passé et le présent ne fait qu'encourager la commission d'autres crimes dans le futur. Je citerai trois exemples.

Au Myanmar et au Soudan, des forces armées accusées d'actes de génocide ont perpétré un coup d'État contre les autorités civiles légitimement élues. En ce qui concerne la Syrie, nous regrettons fortement le fait que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'adopter une résolution déférant la situation en Syrie à la CPI le 22 mai 2014, en raison du veto de deux membres permanents du Conseil (voir S/PV.7180). Huit années plus tard, les crimes continuent.

Nous encourageons le Conseil de sécurité à faire usage de son droit de saisine de la CPI lorsque des crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis. Nous invitons tous les États Membres à souscrire au code de conduite par lequel plus de 120 États déjà se sont engagés à ne pas voter contre un projet de résolution du Conseil de sécurité qui vise une action rapide et résolue destinée à mettre fin à un génocide, à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre ou à prévenir ces crimes.

Quand le Conseil est paralysé, il est important de soutenir les mécanismes et commissions d'enquête mis en place par l'Assemblée générale ou par le Conseil des droits de l'homme en vue de documenter les violations graves du droit international et de lutter ainsi contre l'impunité, que ce soit en Syrie, au Myanmar, en Éthiopie ou en Ukraine.

Le rôle de la société civile est aussi essentiel. Rassembler les preuves et recueillir les témoignages est le fondement pour s'assurer que, le moment venu, les auteurs d'atrocités répondent de leurs actes.

La responsabilité, c'est aussi la responsabilité des États. Nous pouvons compter sur la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, pour rendre des arrêts et donner des avis consultatifs impartiaux. Comme d'autres, je tiens à rappeler l'ordonnance de la Cour du 16 mars indiquant des mesures conservatoires, dont celle qui dispose que la Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février sur le territoire de l'Ukraine. Nous exhortons la Russie à se conformer à cette ordonnance juridiquement contraignante.

Le Luxembourg reste engagé aux côtés de toutes les victimes, de ses partenaires et des juridictions internationales pour empêcher l'impunité des auteurs d'atrocités et assurer le respect du droit international.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Pologne.

**M. Szczerski** (Pologne) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier la présidence albanaise d'avoir organisé le présent débat public. Mes remerciements vont également à

tous les intervenants et délégations pour leurs importantes contributions sur ce sujet d'actualité. Je le dis d'autant plus que la Pologne est fière d'être membre du Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine.

Soyons honnêtes avec nous-mêmes. En tant que communauté internationale, nous n'avons pas réussi à empêcher la guerre de la Russie contre l'Ukraine. Il n'est donc pas de notre devoir, comme certains le préconisent, de chercher des solutions pour sauver la face des agresseurs. Nous devons au contraire faire tout ce qui est en notre pouvoir pour sauver la face de la communauté internationale. Cette stratégie doit être fondée sur la garantie de la justice et de la responsabilité pour les crimes et les violations graves du droit international commis en Ukraine.

Le Conseil de sécurité doit jouer un rôle important dans ce processus, et un devoir particulier au sein de cet organe incombe à ses membres permanents. Tout en œuvrant au principal objectif de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a également travaillé par le passé au renforcement de la justice et de la responsabilité dans les cas de violations graves du droit international.

Il est inacceptable que dans certains cas, notamment dans le contexte du conflit syrien et de la guerre actuelle en Ukraine, des membres du Conseil aient agi à l'encontre des objectifs de l'ONU en empêchant que les auteurs de violations du droit international soient traduits en justice. Ce faisant, ils ont fait obstacle à l'obligation de rendre compte des violations du droit international et ont rendu difficile, voire impossible, la punition des auteurs de ces violations.

Dans ce contexte, il convient de se référer au principe consacré par le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel tous les membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. Ce principe s'applique également au droit de veto exercé par les cinq membres permanents du Conseil. Si un membre permanent du Conseil utilise son droit de veto pour se soustraire à la responsabilité d'une agression, comme l'a fait récemment la Russie, ce comportement constitue un abus de son droit de veto et ne peut être considéré comme conforme au droit international.

Dans les cas où le travail du Conseil de sécurité est entravé, des mesures appropriées doivent être prises par d'autres organes de l'ONU. Après tout, la préservation de la paix et de la sécurité internationales n'est pas une

tâche qui incombe exclusivement au Conseil de sécurité ; elle nécessite une recherche active et efficace de solutions juridiques pour garantir que justice soit rendue.

Dans un monde où l'accès au réseau mondial de communication se développe rapidement, la Pologne attache également une grande importance à la question de la lutte contre la propagande et la désinformation. Le travail des médias indépendants et libres constitue un mécanisme efficace de responsabilité qui est utilisé pour documenter les violations flagrantes du droit international et sert de plateforme pour appeler l'attention nécessaire sur les victimes.

Le processus de renforcement de la responsabilité et de la justice pour les crimes de guerre et les violations graves du droit international ne peut être mené à bien si l'on n'établit pas la vérité et la justice et si l'on n'offre pas aux victimes et à leurs familles des voies de recours efficaces. Il n'est jamais trop tard pour le faire. De nombreux exemples montrent que les victimes attendent la justice pendant des décennies.

Le massacre de Katyn, au cours duquel près de 22 000 prisonniers de guerre polonais ont été exécutés par les Soviétiques au printemps 1940, est l'un des exemples de crimes les plus atroces et illustre le processus répugnant qui consiste à se soustraire à sa responsabilité internationale. Il s'agit d'un exemple flagrant de déni et de déformation de la vérité et de dissimulation des faits, empêchant ainsi une enquête appropriée.

À ce jour, les familles des victimes de Katyn n'ont reçu aucune forme de réparation, les auteurs du massacre ayant disparu, d'abord en raison de la présence de l'Union soviétique parmi les Alliés, puis en raison du brouillard de la guerre froide, lorsque les puissances alliées ont choisi de fermer les yeux. Bien que la responsabilité des Soviétiques dans le massacre ait finalement été confirmée après l'effondrement de l'Union soviétique, les proches des victimes cherchent toujours à obtenir justice 82 ans plus tard.

Ne répétons pas les erreurs du passé. Garantir la justice et la responsabilité est notre obligation commune face à chaque crime de guerre commis, où que ce soit dans le monde.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Il reste un certain nombre d'orateurs et d'oratrices inscrits sur la liste pour la présente séance. Étant donné l'heure tardive, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

*La séance est suspendue à 13 h 20.*